Quatre-vingt-sixième année. — N° 189. Le numéro : 15 francs. Dimanche 15 Août 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le décret n° 54-794 du 4 août 1954 portant publication de la **convention internationale du travail n° 97 concernant les travailleurs migrants** fait l'objet du fascicule spécial n° **54-94 S**, sous couverture bleue, mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

[Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris])

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social (p. 7858).

Loi n° 54-810 du 14 août 1954 prorogeant jusqu'au 30 novembre 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une période de cinq ans, à dater du 1er juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques (p. 7860).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires (p. 7860).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-811 du 9 août 1954 fixant le nombre des postes d'interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger (p. 7860).

Décret n° 54-812 du 10 août 1954 modifiant le décret du 21 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police (p. 7860).

Décret du 14 août 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 7861).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-813 et *arrêté* du 14 août 1954 fixant les effectifs et l'échelonnement indiciaire du corps des commissaires de police de la sûreté nationale (p. 7861).

Arrêté du 4 août 1954 portant interdiction d'un ouvrage sur l'ensemble du territoire (p. 7862).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-814 du 13 août 1954 portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne (p. 7862).

Décret du 13 août 1954 portant délégation de signature (p. 7863).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école du commissariat de l'air (p. 7863).

Tableau de départ outre-mer du 1er août 1954 (additif) (p. 7863).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-815 du 9 août 1954 prorogeant le régime spécial d'attribution des parts de redevance sur les débits de tabac de 2e classe dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 7864).

Décret du 9 août 1954 relatif au transfert à la caisse d'épargne d'Arras de l'actif et du passif de la caisse d'épargne de Bapaume (p. 7864).

Décrets du 9 août 1954 autorisant l'octroi de lettres d'agrément avec garantie de l'Etat (p. 7861).

Décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 7861).

Arrêté du 20 juillet 1954 créant sous l'autorité de l'ambassadeur de France à Vienne une commission chargée de répartir les sommes disponibles en faveur des ressortissants français ayant subi des dommages de guerre en Autriche ou des pertes consécutives à la réforme monétaire autrichienne intervenue le 19 novembre 1947 (p. 7866).

Arrêté du 9 août 1954 portant ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 7866).

Arrêtés portant nomination et détachement (institut national de la statistique et des études économiques et ordre de l'Economie nationale) (p. 7867).

Lettre-circulaire du 31 juillet 1954 relative à l'application des textes portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat (p. 7867).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 août 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'extension de la propriété destinée à l'édification d'un lycée de plein air à Saint-Servan (p. 7868).

Décrets du 9 août 1954 portant nominations, transferts de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 7868).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission du transport des matières dangereuses (p. 7869).

Arrêtés portant nominations, réintégration et affectation (ponts et chaussées et régisseurs d'avances) (p. 7869).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 9 août 1954 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès aux emplois de dessinateur-projeteur et de vérificateur adjoint des travaux de bâtiment (p. 7869).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'association nationale de la recherche technique (p. 7869).

Arrêté renouvelant les mandats des membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 7869).

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (administration centrale) (p. 7869).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 14 août 1954 portant désignation du secrétaire général du Niger (p. 7870).

Arrêté portant nomination de l'administrateur supérieur des terres australes (p. 7870).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret (p. 7870).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 août 1954 approuvant les modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 7870).

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des unions régionales de sociétés de secours minières et accorde des avances de trésorerie auxdites unions au titre des prestations familiales (rectificatif) (p. 7870).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté portant délégation de signature (p. 7870).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 10 août 1954 portant additif n° 2 au premier supplément au Codex 1949 (p. 7870).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du vendredi 13 août 1954 (p. 7871).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 12 août 1954 (p. 7871).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 7871).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 7872).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (juillet 1954) (p. 7876).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (29e semaine de 1954) (p. 7880).

Annonces (p. 7881).

LOIS

LOI n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Après avis du Conseil économique,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Gouvernement pourra, avant le 31 mars 1955, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions incluses dans le budget de 1955, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances,

Loi n° 54-809. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9034 rectifié) ;

Lettre rectificative (n° 9101) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française (n° 9071) (avis discuté et adopté le 3 août 1954 après un rapport de M. Cornet au nom de la commission des affaires financières) ;

Avis du Conseil économique discuté et adopté le 4 août 1954 après un rapport oral de M. Verret au nom de la commission des affaires économiques et du plan ;

Rapports de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 9054 et 9105) ;

Discussion : 5, 6 et 10 août 1954.

Adoption le 10 août 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 502, année 1954) ;

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 501, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 12 août 1954.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 9169) ;

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 9170) ;

Adoption le 13 août 1954.

des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat, prendre toutes mesures relatives à :

1° La poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national :

En ce qui concerne les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique, technique et économique, la construction de logements, l'équipement agricole et rural, en métropole et dans les pays d'outre-mer, en établissant, sur l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai maximum de trois semaines, des programmes portant sur plusieurs années comportant l'ouverture des crédits d'engagement y afférents, ainsi qu'en transférant à ces fins les ressources dégagées, par voie d'économies, sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses improductives ;

Par des mesures destinées à encourager la reconstitution et l'investissement de l'épargne ;

Par l'encouragement des investissements des collectivités locales, par l'encouragement général ou sélectif des investissements privés, par l'aménagement des systèmes de garanties, par la réforme du régime des hypothèques et des privilèges, du régime des recherches et concessions minières ;

En assurant le financement du fonds de garantie mutuelle agricole, l'organisation des marchés agricoles et l'orientation de la production dans le cadre de la métropole et des pays d'outre-mer, en favorisant le remembrement, la réorganisation foncière et les regroupements d'exploitations non viables, en assurant le reclassement des exploitants libérés par ces mesures, en instituant un fonds national d'allègement des charges d'adduction d'eau et en assurant son financement ;

Par une organisation régionale, départementale ou locale en liaison avec les représentants qualifiés des banques, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat, des collectivités locales et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, chargée de mettre au point le développement économique local dans le cadre du plan ;

En améliorant la législation de la construction, de la reconstruction immobilière et de l'habitat urbain et rural, sans pouvoir réduire les avantages actuellement accordés à ceux qui achètent, construisent ou améliorent leur logement personnel ou familial.

2° La normalisation et l'abaissement des coûts de production :

Par l'allégement ou l'aménagement, en vue d'une meilleure productivité, des charges et obligations sociales et fiscales pesant sur les entreprises et sur les salaires sans que, en matière sociale, les prestations de sécurité sociale et les prestations familiales puissent être réduites ; par la définition et l'aménagement des régimes statutaires des établissements à caractère social assurant un service public sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes fondamentaux de leur gestion, par la création et le financement d'un fonds national vieillesse ;

Par l'allégement des charges financières et des charges pesant sur les entreprises du fait de leurs achats d'énergie ; par l'institution, au profit des entreprises nationales, sans introduction de capitaux privés, de dotations en capital comportant une rémunération pour l'Etat ;

Par le développement de la recherche scientifique et technique, de l'orientation et de la formation professionnelle, de la vulgarisation agricole en métropole et dans les pays d'outre-mer ;

Par la modernisation des circuits de distribution par une politique sélective de l'autofinancement, la réforme des régimes de la faillite et de la liquidation judiciaire, la coordination et la réorganisation des transports, sans création ni augmentation de taxes, la réglementation du crédit à la consommation, par la simplification des règles de constatation, de recouvrement et de contrôle des divers impôts, taxes et autres produits, sous la réserve du maintien ou du renforcement des garanties actuellement accordées aux contribuables ;

Par la diminution des charges publiques, notamment par une réforme administrative et judiciaire et par l'extinction graduelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique, de tous les modes artificiels de soutien d'une activité économique aux dépens de la collectivité, cette diminution progressive des charges publiques devant se traduire par un allégement corrélatif du prélèvement fiscal sur les entreprises, sur les salaires ou sur les salariés ou des impôts directs sur les revenus des personnes physiques.

En aucun cas les allégements fiscaux réalisés en application de la présente loi ne pourront diminuer, pour chaque collectivité locale, le montant total de ses ressources.

3° L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi :

Notamment, en encourageant les entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité et en prenant toutes mesures susceptibles d'entraîner une baisse des prix ou d'améliorer les rémunérations salariales, sans répercussion sur les prix de revient optimums ;

Par l'organisation et le financement de fonds de reconversion et d'adaptation des entreprises, de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre.

4° L'équilibre de la balance des comptes, le développement du commerce extérieur avec tous les pays.

5° L'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays, notamment :

En assurant le financement des investissements nécessaires au développement des productions agricoles, industrielles et minières des pays d'outre-mer, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions légales qui s'y réfèrent ;

En développant outre-mer les techniques agricoles modernes ainsi que les structures économiques appropriées dans les domaines de la coopération, du crédit et de l'organisation des marchés ;

En prenant les mesures de coordination nécessaires dans les domaines commerciaux et douaniers ;

En réalisant l'allégement des charges financières qui pèsent sur les entreprises, l'abaissement du loyer de l'argent et la diminution du coût de la distribution.

Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils ne pourront en aucun cas diminuer les droits et prérogatives des autorités concédantes en matière d'électricité et de gaz, ni les droits et prérogatives des collectivités locales. Ils entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement auquel ils seront soumis avant le 31 mai 1955.

Les textes pris en application de la présente loi ne seront sanctionnés, en dehors des peines prévues par le paragraphe 15° de l'article 471 du code pénal, que par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières, sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables.

Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la présente loi prendront fin, en tout état de cause, le jour de la démission collective du cabinet en fonction au jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

LOI n° 54-810 du 14 août 1954 prorogeant jusqu'au 30 novembre 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948, fixant pour une période de cinq ans, à dater du 1er juin 1948, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 sont prorogées jusqu'au 30 novembre 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉMILE HUGUES.

Loi n° 54-810. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 8974) ;

Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice (n° 9055) ;

Discussion et adoption le 6 août 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 496, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 12 août 1954 (A. n° 201, année 1954).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 12 août 1954.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 14 août 1954 par laquelle M. Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres, lui fait connaître la démission de membres du Gouvernement et lui propose la désignation de ministres intérimaires,

Décrète:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

MM. Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées,

Jacques Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction.

Art. 2. — M. Emmanuel Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est chargé de l'intérim du ministère de la défense nationale et des forces armées.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de l'industrie et du commerce, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale, est chargé de l'intérim du ministère du logement et de la reconstruction.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 14 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉMILE HUGUES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-811 du 9 août 1954 fixant le nombre des postes d'interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 47;

Vu le décret n° 53-816 du 4 septembre 1953 portant création de postes d'interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger;

Vu le décret n° 54-771 du 17 mai 1954 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1954-1955,

Décrète :

Art. 1er. — L'effectif total du cadre d'interprètes judiciaires suppléants d'Algérie, tel qu'il résulte du décret du 4 septembre 1953 visé ci-dessus, est fixé à cinquante et un emplois à compter du 1er avril 1954.

Art. 2. — Les nouveaux emplois institués par le présent décret sont répartis comme suit entre les diverses juridictions :

Un emploi à la cour d'appel d'Alger;

Deux emplois au tribunal de première instance d'Alger;

Un emploi dans chacun des tribunaux de première instance d'Oran, Constantine, Mascara, Mostaganem, Sidi-bel-Abbès, Tlemcem, Orléansville, Bône, Bougie, Philippeville et Sétif;

Un emploi dans chacune des justices de paix de Djidjelli, Saïda, Colomb-Béchar et Touggourt.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques, et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-812 du 10 août 1954 modifiant le décret du 21 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle tels qu'ils résultent de la loi du 7 janvier 1952 intégrant dans le code d'instruction criminelle l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police;

Vu le décret du 21 février 1946 modifié par les décrets des 15 octobre 1947 et 31 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu l'article 70-1 de la loi de finances pour l'exercice 1952 du 14 avril 1952 modifié par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954;

Vu l'article 4 de cette dernière loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'intitulé du décret du 21 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police est rédigé comme il suit:

« Décret du 21 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle relatifs à la perception d'amendes de composition à titre de sanction des contraventions de police ».

Art. 2. — L'article 1er du décret précité est rédigé comme il suit:

« Art. 1er. — Le montant de l'amende de composition dont le versement est autorisé par les articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle est fixé:

« A 600 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal n'excède pas 1.200 F,

« A 2.700 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 1.200 F, n'excède pas 2.400 F;

« A 4.500 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 2.400 F, n'excède pas 4.000 F;

« A 9.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 4.000 F, n'excède pas 12.000 F;

« A 18.000 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum en principal, supérieur à 12.000 F, n'excède pas 24.000 F ».

Art. 3. — A l'article 2 du décret précité les mots « dispositions de ladite ordonnance » sont remplacés par « dispositions des articles 166 à 171 du code d'instruction criminelle ».

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret précité est rédigé comme il suit:

« Dans les quinze jours de la décision du juge, le greffier transmettra au contrevenant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, un avertissement mentionnant son domicile, le lieu, la date et le motif de la contravention, le texte appliqué et le montant de l'amende de composition, ainsi que les délais et modalités de payement fixés à l'article suivant ».

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMILE HUGUES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret du 14 août 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 août 1954, M. Bernard de Rozario, procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 août 1954 (limite d'âge) et est nommé procureur général honoraire près ladite cour.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-813 du 14 août 1954 fixant les effectifs du corps des commissaires de police de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs des différents grades du corps des commissaires de police de la sûreté nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

Commissaires divisionnaires:	
Classe exceptionnelle	20
Autres échelons (dont 7 emplois seront maintenus vacants en 1954)	80
Commissaires principaux	430
Commissaires	739

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Echelonnement indiciaire du corps des commissaires de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1953, l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades et échelons du corps des commissaires de police de la sûreté nationale est fixé ainsi qu'il suit:

Commissionnaire divisionnaire:	
Classe exceptionnelle	610
2e échelon	600
1er échelon	550
Commissaire principal:	
4e échelon	515
3e échelon	490
2e échelon	450
1er échelon	410
Commissaire:	
8e échelon	425
7e échelon	410
6e échelon	395
5e échelon	380
4e échelon	365
3e échelon	340
2e échelon	325
1er échelon	310
Stagiaire	275
Elève	250

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Interdiction d'un ouvrage sur l'ensemble du territoire.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage *Frontières sanglantes*, de Gérald-G. Daugler, traduit de l'américain, édité par les éditions Jean Froissart, 79, Champs-Elysées, Paris (8e), sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

Pour le ministre de l'intérieur et par ordre:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN-PAUL MARTIN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-814 du 13 août 1954 portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et en particulier ses articles 3, 4 et 42;

Vu le décret du 24 septembre 1938 rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu le décret du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transports en temps de guerre;

Vu le décret du 29 novembre 1948 portant organisation du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, un service militaire de la circulation aérienne est chargé de satisfaire les besoins des forces armées en la matière, notamment dans les domaines suivants:

Régulation des mouvements aériens;

Coordination des mouvements aériens non de combat et des opérations de combat;

Contrôle de la circulation aérienne.

Art. 2. — Pour le contrôle de la circulation aérienne, le service militaire de la circulation aérienne a recours aux services civils, qui, en dehors des espaces affectés à titre exclusif à l'autorité militaire ou qui lui sont momentanément réservés, gardent, en cette matière, compétence pour l'ensemble du trafic aérien.

Il est précisé que:

Les services civils de contrôle de la circulation aérienne:

Se conforment aux ordres du commandement relatifs à la conduite des opérations militaires, ces ordres pouvant notamment concerner la régulation des mouvements, les itinéraires à emprunter, la mise en œuvre des télécommunications, les espaces aériens à réserver à l'autorité militaire et leur durée d'occupation;

Fournissent au commandement les informations requises sur les mouvements aériens qu'ils contrôlent, notamment pour en permettre l'identification;

Le service militaire de la circulation aérienne:

Fournit aux services civils de contrôle de la circulation aérienne les informations qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions;

Concourt à la sécurité du trafic aérien dans des conditions qui sont fixées conjointement par les départements intéressés, notamment dans les cas où les circonstances ne permettent plus aux services civils de contrôle de la circulation aérienne d'exercer leur action dans certaines régions.

Art. 3. — Dans les espaces affectés à titre exclusif à l'autorité militaire, cette dernière assure le contrôle de la circulation aérienne. La délimitation de ces espaces et la circulation dans ces espaces du trafic aérien civil font l'objet d'arrêtés interministériels.

Art. 4. — Le service militaire de la circulation aérienne relève du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 5. — Le chef du service militaire de la circulation aérienne est un officier général de l'armée de l'air ou un ingénieur général de l'air.

Art. 6. — Dans les cas prévus à l'article 1er du présent décret, le chef du service militaire de la circulation aérienne est responsable devant le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) de la mise en œuvre de son service pour la satisfaction des besoins des armées, notamment à ce titre:

A. — Il participe à l'établissement des plans de régulation des mouvements aériens;

Il participe à l'élaboration des principes et à la mise au point des dispositions destinées à assurer la coordination du trafic aérien non de combat et des opérations de combat;

Il participe à la définition de procédures de contrôle de la circulation aérienne répondant aux impératifs militaires.

Dans les domaines susvisés, il fait assurer par des éléments de son service la transmission aux services civils de contrôle de la circulation aérienne, des ordres du commandement qui les intéressent; il en suit l'application et, en fonction des circonstances, prend ou provoque les mesures nécessaires.

B. — En liaison avec les commandements intéressés, il fixe les conditions d'emploi des éléments de son service et propose éventuellement la participation à l'exécution du contrôle de la circulation aérienne, des moyens à provenir des forces armées aériennes françaises ou alliées; il prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination de ces moyens militaires;

Il veille à l'organisation, au fonctionnement de tous éléments de son service et à leur mise en condition;

Il suit toutes questions relatives aux personnels, matériels et installations spécialisés;

Il prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination d'emploi des services civils et militaires français pour le contrôle de la circulation aérienne; il fait en cette matière toutes propositions au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sur les questions ayant à être soumises à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Art. 7. — Le service militaire de la circulation aérienne ayant à exercer son action essentiellement en fonction des impératifs de défense aérienne, des transports aériens longs courriers à exécuter et des opérations maritimes, la défense aérienne du territoire, la marine et la direction des transports aériens, prévue par le décret du 19 mai 1951 sur l'organisation des transports en temps de guerre, sont représentées au sein du service militaire de la circulation aérienne.

Les représentations susvisées comportent chacune un poste d'adjoint au chef du service militaire de la circulation aérienne.

Art. 8. — Une instruction interministérielle, prise à la diligence du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), fixe, tant en métropole qu'outre-mer, l'organisation, les conditions de mobilisation et le fonctionnement du service militaire de la circulation aérienne en temps de guerre ainsi que les rapports avec ce service des éléments de contrôle de la circulation aérienne de la guerre et de la marine.

Art. 9. — La désignation du chef du service militaire de la circulation aérienne et, dans les cas où le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en fait la demande, des adjoints visés à l'article 7 intervient dès le temps de paix en vue de la préparation du service à son rôle du temps de guerre. Une instruction interministérielle fixe les conditions dans lesquelles est effectuée cette préparation et le degré de développement que la mise en place du service doit atteindre dès le temps de paix pour avoir la possibilité de répondre immédiatement aux besoins du temps de guerre.

Art. 10. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre de l'intérieur
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Décret du 13 août 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 23 janvier 1917 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-718 du 9 juillet 1954 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 juillet 1954 portant délégation de signature au directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, concurremment avec M. Turpault:

Pour les affaires du service de la justice militaire, à M. le colonel Kelin, chef du service commun des justices militaires des forces armées;

Pour les affaires de la gendarmerie nationale, à M. le colonel Piqueton, sous-directeur de la gendarmerie.

Art. 2. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 juillet 1954 portant délégation de signature au directeur des services de santé des armées, délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le médecin général inspecteur Hugonot, à M. le médecin général de 2e classe de la marine Gallacy, directeur adjoint des services de santé des armées.

Art. 3. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 juillet 1954 portant délégation de signature au directeur des services de santé des armées, et dans celles fixées par l'arrêté du 10 octobre 1954 portant création d'une sous-direction vétérinaire près de la direction du service de santé, délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée à M. le vétérinaire colonel Guillot, sous-directeur du service vétérinaire de l'armée, sauf pour toute question ou disposition nouvelle ayant une répercussion budgétaire.

Art. 4. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 juillet 1954 portant délégation de signature au directeur du service de l'action sociale des forces armées, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le commissaire général de 2e classe Mares, à M. Rampant, adjoint au directeur du service de l'action sociale des forces armées.

Art. 5. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 juillet 1954 portant délégation de signature au directeur des poudres, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général de 1re classe Fleury, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Arnould et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Corbu.

Art. 6. — Dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 août 1953 portant délégation de signature au directeur central des essences des armées, délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général de 2e classe de Labarrière, à M. l'ingénieur en chef de 1re classe Baule, sous-directeur central des essences et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur en chef de 2e classe Joyant de Couesnongle.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Tableau de départ outre-mer du 1er août 1954.

Additif au *Journal officiel* du 1er août 1954:

Page 7367, 1re colonne, Service de santé coloniale, après: « Tasque (Paul), 16 juillet 1912, 9e région militaire. — 9 janvier 1954 », ajouter: « Capponi (Marcel), 5 décembre 1907, 9e région militaire. — 20 octobre 1953 ».

Concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air (élèves commissaires de l'air).

Liste des candidats, par ordre alphabétique, déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours 1954 pour le grade d'élève commissaire de l'air.

Sont déclarés admissibles vingt et un candidats:

Adam (Bernard).	Galle (Marcel).
Auvergne (Bernard).	Gillard-Chevallier (Marc).
Bajard (Jean-Louis).	Grout de Beaufort (Gérard).
Bertrand (Maurice).	Kernéis (François).
Bouillaud (Jean).	Lafon (Jean).
Chanet (Bernard).	Le Gall (Joseph).
Collobert (Guy).	Martin (Pierre).
Couant (François).	Peyré (André).
De Broca (Jean).	Planchais (Louis-Marie).
Devic (Georges).	Teyssèdre (Jacques).
Dujardin (Jacques).	

Les épreuves orales débuteront lundi 16 août 1954, à huit heures trente, et à l'école supérieure de l'aéronautique, 12, boulevard Victor, Paris (15e).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-815 du 9 août 1954 prorogeant le régime spécial d'attribution des parts de redevance sur les débits de tabac de deuxième classe dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les lois des 17 octobre 1919 et 24 juillet 1925;

Vu les décrets des 28 novembre 1873, 17 mars 1874, 16 janvier 1915, 23 mai 1925, 20 février 1927, 12 janvier 1928, 14 septembre 1929, 30 mars 1930, 2 décembre 1930, 21 octobre 1933, 22 décembre 1936, 16 février 1939, 30 janvier 1945, 19 mars 1947, 21 décembre 1949, 28 novembre 1950, 16 février 1951, 19 avril 1952 et 15 mars 1954,

Décrète :

Art. 1er. — Le régime spécial aux trois départements d'Alsace et de Lorraine est prorogé jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Le montant des sommes attribuées aux préfets de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sur le produit des redevances versées par les débitants de tabac, sera fixé par arrêté.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 9 août 1954 relatif au transfert à la caisse d'épargne d'Arras de l'actif et du passif de la caisse d'épargne de Bapaume.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le code des caisses d'épargne;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1843 portant autorisation de la caisse d'épargne de Bapaume;

Vu la délibération du conseil d'administration de ladite caisse d'épargne en date du 4 décembre 1953;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse d'épargne d'Arras en date du 29 mars 1954;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance du 17 avril 1843 est abrogée.

Art. 2. — Est autorisé le transfert à la caisse d'épargne d'Arras, à compter du 1er janvier 1955, de l'actif et du passif de la caisse d'épargne de Bapaume.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décrets du 9 août 1954 autorisant l'octroi de lettres d'agrément avec garantie de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément validée par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé l'octroi de lettres d'agrément à la société Les Etablissements Jaz, 64 *bis*, rue La Boétie, Paris, pour lui permettre de financer les fabrications de fusées à mouvements d'horlogerie destinées à des fournitures faisant l'objet de commandes « off-shore ».

La garantie de l'Etat pourra être donnée, à concurrence d'un montant maximum de 115 millions, aux crédits accordés à cette société par la caisse nationale des marchés de l'Etat pour le financement des lettres d'agrément délivrées en exécution du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

HENRI CAILLAVET.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément validée par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé l'octroi de lettres d'agrément à la société Les Etablissements Lip, 6, rue des Chaleis, à Besançon, pour lui permettre de financer les fabrications de fusées à mouvements d'horlogerie destinées à des fournitures faisant l'objet de commandes « off-shore ».

La garantie de l'Etat pourra être donnée, à concurrence d'un montant maximum de 115 millions, aux crédits accordés à cette société par la caisse nationale des marchés de l'Etat pour le financement des lettres d'agrément délivrées en exécution du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

HENRI CAILLAVET.

Décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-dessous :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX des droits en tarif minimum.
1624 A	Métiers à tulles, à dentelles, à guipures, à tresses, à passementerie, à filet, à broderies.	Métiers à tulles, à dentelles, à guipures.	Métiers rectilignes		22 p. 100
			Métiers circulaires		22 p. 100
1624 B		Métiers à tresses, à passementerie, à filet.	Métiers circulaires à tresses et à passementerie		15 p. 100
			Autres		22 p. 100
1624 C		Métiers à broderies			22 p. 100
1625 A	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à guipures, à tresses, à passementerie, à filet, à broderies.	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet.	Mécaniques Jacquard, ratières et autres mécaniques d'armures		18 p. 100
			Autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures		22 p. 100
1625 B		Appareils et machines accessoires de métiers à tulles, à dentelles, à guipures.	Machines à remonter les chariots		22 p. 100
			Mécaniques Jacquard		18 p. 100
			Autres		22 p. 100
1625 C		Appareils et machines accessoires de métiers à broderies.	Automates		18 p. 100
			Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses		22 p. 100
			Autres		22 p. 100
1626 A	Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à guipures, à tresses, à passementerie, à filet, à broderies et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 A à C ci-dessus.	Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 A ci-dessus.	Navettes		20 p. 100
			Lames, lisses et harnais		15 p. 100
			Platines, aiguilles et articles analogues.	Montés sur socles métalliques	25 p. 100
				Non montés sur socles métalliques.	Platines et similaires (jacks, transferts, sliders, ondes, combles, platinettes, etc.) en tôle découpée	25 p. 100
					Aiguilles articulées	25 p. 100
					Aiguilles façonnées, poinçons, passelles et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poincons, de peignes, de rebrousseuses ; clavettes ; crochets de griffe, de rebrousseuses, de remmailleuses, ressorts de sûreté, etc.)	25 p. 100
			Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires		15 p. 100
			Autres	Pour métiers à tisser	22 p. 100
				Pour autres métiers et appareils accessoires repris au n° 1625 A	22 p. 100
1626 B		Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulles, à dentelles, à guipures et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 B ci-dessus.	Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes		22 p. 100
			Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires		22 p. 100
			Autres		22 p. 100
1626 C		Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderies et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 C ci-dessus.	Aiguilles		Régime des aiguilles pour machines à coudre (n° 1631 C).
			Navettes		20 p. 100
			Boîtes à navettes, y compris leurs plaques agrafes		22 p. 100
			Autres		22 p. 100

Art. 2. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris ci-après sont provisoirement suspendus:

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Métiers à tulles, à dentelles, à guipures, à tresses, à passementerie, à filet, à broderies:
1624 A	— Métiers à tulles, à dentelles, à guipures.
1624 C	— Métiers à broderies.
	Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à guipures, à tresses, à passementerie, à filet, à broderies:
Ex 1625 B	— Appareils et machines accessoires de métiers à tulles, à dentelles, à guipures:
	— — Machines à remonter les chariots.
	— — Mécaniques Jacquard.
Ex 1625 C	— Appareils et machines accessoires de métiers à broderies:
	— — Automates.
	— — Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses.
	Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tulles, à dentelles, à guipures, à tresses, à passementerie, à filet, à broderies et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 A à C:
Ex 1626 B	— Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulles, à dentelles, à guipures et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 B:
	— — Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes.
	— — Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires.
Ex 1626 C	— Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderies et pour leurs appareils et leurs machines accessoires repris au n° 1625 C:
	— — Navettes.
	— — Boîtes à navettes, y compris leurs plaques agrafes.

Art. 3. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris ci-après sont rétablis:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 524	Monoamines acycliques et leurs dérivés de substitution et leurs sels:
	— Autres (éthylamines et leurs sels (à l'exception du diéthylamine et ses sels), allylisopropylamine, etc.).
Ex 525	Polyamines acycliques et leurs dérivés de substitution et leurs sels:
	— Autres (hexaméthylène diamine et ses sels, etc.).

Art. 4. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable les marchandises visées à l'article 3 ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code de douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954. PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Création, sous l'autorité de l'ambassadeur de France à Vienne, d'une commission chargée de répartir les sommes disponibles en faveur des ressortissants français ayant subi des dommages de guerre en Autriche ou des pertes consécutives à la réforme monétaire autrichienne intervenue le 19 novembre 1947.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Arrêtent:

Art. 1er — En vue d'instruire et de liquider les demandes formulées par les ressortissants français en raison des dommages de guerre qu'ils ont subis dans leurs biens situés en Autriche et des pertes consécutives à la réforme monétaire autrichienne intervenue le 19 novembre 1947, il est créé sous l'autorité de l'ambassadeur de France à Vienne une commission chargée de répartir entre les intéressés toute somme qui pourra être disponible à cet effet, après accord entre le gouvernement français et le gouvernement autrichien.

Art. 2. — Cette commission, dont le siège est fixé à Vienne, est composée:

D'un représentant du service des biens et intérêts privés nommé par le ministre des affaires étrangères, président;

Du conseiller commercial près l'ambassade de France à Vienne;

Du chef de la chancellerie consulaire de l'ambassade de France à à Vienne;

D'un membre de la colonie française de Vienne désigné par l'ambassadeur de France;

D'un membre désigné par l'union des Français à l'étranger (section Autriche).

Art. 3. — La commission arrête sa propre procédure. La présentation des dossiers de demande d'indemnité, le fonctionnement administratif de la commission et l'exécution de ses décisions sont assurés par:

Un rapporteur général, nommé par le ministre des affaires étrangères (direction des affaires économiques et financières, service des biens et intérêts privés);

Un ordonnateur secondaire, agissant par délégation du ministre des affaires étrangères;

Un secrétaire nommé par le ministre des affaires étrangères (direction des affaires économiques et financières, service des biens et intérêts privés).

Art. 4. — La commission peut se faire assister à titre consultatif par des techniciens de nationalité française ou autrichienne, agréés par l'ambassadeur de France à Vienne:

Un juriste;

Un ou deux architectes, experts ou ingénieurs experts;

Un expert comptable.

Art. 5. — L'arrêté interministériel du 7 mars 1950 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères (direction des affaires économiques et financières, service des biens et intérêts privés) et l'ambassadeur de France à Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

Le ministre des finances, des affaires économique et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE RAUDET.

Ouverture d'un concours à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-461 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques un concours pour le recrutement de cinq élèves administrateurs.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, les 18, 19, 20 et 21 octobre 1954.

Les dossiers de candidature devront parvenir le 1er octobre 1954 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 2. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 10 août 1954, M. Rebois (Gérard), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès de la résidence générale de France à Tunis, en qualité d'administrateur au service tunisien des statistiques, pour une période de cinq ans à compter du 19 janvier 1954.

Ordre de l'Economie nationale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan en date du 6 août 1954, M. Dominique Pedinielli, sous-préfet, officier de la Légion d'honneur, est nommé secrétaire général de la chancellerie de l'ordre de l'Economie nationale.

Lettre-circulaire du 31 juillet 1954 relative à l'application des textes portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 et l'arrêté portant la même date, pris en application de l'article 1er, 2°, du décret, publiés tous deux au *Journal officiel* du 12 juin 1954, page 5445, ont prévu, pour une date fixée au plus tard au 1er janvier 1955, une simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

La présente instruction a pour objet, d'une part, de définir la portée de la mesure de simplification prescrite par ces textes, d'autre part, de donner des indications d'ordre général sur les conditions dans lesquelles les administrations publiques de l'Etat doivent appliquer ces nouvelles dispositions.

Portée de la réforme.

Les entreprises désireuses de traiter avec l'Etat doivent actuellement produire à l'appui de leurs soumissions ou de leurs offres diverses pièces pouvant être réparties en trois catégories:

a) Pièces dont la production est prescrite par des textes législatifs ou réglementaires applicables soit à l'ensemble des soumissionnaires, soit seulement à certaines catégories d'entrepreneurs ou de fournisseurs.

Les premières comprennent, d'une part, la déclaration prévue par le décret portant règlement d'administration publique n° 54-82 du 22 janvier 1954, pris en application de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1954 (cf. lettre aux ministres et secrétaires d'Etat du 17 février 1954, publiée au *Journal officiel* du 19 février 1954, page 1677), d'autre part, les justifications qui seront prévues par les décrets à intervenir pour l'application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale (*Journal officiel* du 11 avril 1954, page 3182).

Les secondes comprennent les documents prévus par les textes rappelés par l'article 1er du décret du 11 juin 1954: décrets du 1er octobre 1931, du 13 août 1936 et du 23 novembre 1953, textes qui concernent respectivement les sociétés françaises d'ouvriers, les coopératives d'artistes et artisans d'art, les coopératives d'artisans et les artisans individuels, enfin les aveugles travailleurs.

b) Documents faisant apparaître, à l'aide d'éléments connus du chef d'entreprise, des renseignements destinés à permettre aux administrations d'apprécier la capacité technique des soumissionnaires. Ces renseignements — qui sont d'une grande utilité pour les services — concernent la situation générale de l'entreprise (statut, organisation administrative, financière et comptable, importance des installations et matériels, procédés de fabrication, références aux travaux ou fournitures déjà exécutés, etc.). Variant suivant l'objet et l'importance du marché, ces renseignements ne peuvent donner lieu à l'établissement d'une liste qui soit valable pour toutes les catégories de marchés.

c) Certificats délivrés par diverses administrations et relatifs, plus particulièrement, à la situation juridique des entreprises. En l'absence d'une réglementation générale, le nombre et la nature de ces pièces sont actuellement laissés à l'appréciation de chaque administration, qui en donne l'énumération dans le cahier des clauses et conditions générales, les affiches d'adjudication ou les avis d'appel d'offres.

Le décret du 11 juin 1954 n'apporte aucune modification aux règles suivant lesquelles les documents des catégories *a* et *b* ci-dessus sont produits aux administrations contractantes.

Les mesures de simplification qui font l'objet de ce texte portent seulement sur les pièces visées à la rubrique *c*. Elles consistent, d'une part, à limiter le nombre des renseignements demandés aux soumissionnaires, d'autre part, à poser le principe d'une « déclaration » excluant la production de certificats ou d'extraits de documents délivrés par divers services ou organes administratifs (mairie, greffe du tribunal de commerce, etc.).

Modalités d'application de la réforme.

La liste des renseignements pouvant figurer dans la déclaration prévue à l'article 1er (2°) du décret est donnée par l'arrêté du 11 juin 1954.

Dans le cadre ainsi tracé, il appartient à chaque département ministériel d'établir le modèle de la déclaration à souscrire par les soumissionnaires.

La liste donnée par l'arrêté étant limitative, les administrations ne peuvent faire figurer dans le modèle de déclaration d'autres renseignements que ceux énumérés à l'article 1er de l'arrêté.

Bien que ni le décret ni l'arrêté ne fassent de distinction entre les diverses catégories de renseignements, certains présentent un caractère obligatoire et doivent nécessairement être prévus dans tous les modèles de déclaration.

En fait, à l'exception des renseignements concernant respectivement la nationalité de l'entreprise et les privilèges et nantissements inscrits au greffe du tribunal de commerce, tous les renseignements énumérés par l'arrêté doivent être recueillis.

Malgré la diversité des marchés que passe chaque département ministériel, il paraît possible, et souhaitable, étant donné la nature des renseignements à obtenir, d'établir un seul modèle de déclaration, valable pour toutes les catégories de marchés conclus par un ministère, quel que soit le mode de passation.

Pour faciliter l'établissement du ou des modèles de déclaration, des commentaires sont donnés ci-après sur certaines des catégories de renseignements énumérés à l'article 1er de l'arrêté.

En ce qui concerne les informations relatives à la *nationalité de l'entreprise*, il y a lieu de noter qu'aucun texte législatif ne fixe de règles propres à déterminer la nationalité des sociétés. En outre, des divergences existent sur cette question entre la jurisprudence du conseil d'Etat et celle de la cour de cassation.

Les renseignements que pourront demander les administrations à ce sujet sont les suivants: lieu du siège social et des principaux établissements, nationalité des dirigeants, c'est-à-dire, en général, des personnes administrant la société ou occupant des postes importants de direction, d'exécution ou de surveillance, origine des capitaux, nationalité des brevets exploités, etc. Au vu des renseignements donnés, l'administration appréciera la nationalité de la société.

En application de la disposition finale de l'article 1er (1°) du décret, les administrations ont la faculté d'exiger, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense nationale, que les informations relatives à la nationalité de la société résultent de pièces et non de simples renseignements.

L'exception ainsi apportée au principe de la déclaration trouve sa justification dans le fait que les services doivent être en mesure, pour les marchés de l'espèce, de s'assurer de façon très précise de la nationalité des sociétés.

L'expression « pour les besoins de la défense nationale » doit être entendue comme s'appliquant à tous les marchés destinés à la réalisation de travaux ou de fournitures intéressant la défense nationale, que ces marchés soient conclus par les départements militaires ou les départements civils.

Les indications relatives aux *privilèges et nantissements* que les soumissionnaires doivent, le cas échéant, porter sur la déclaration, ne concernent que les privilèges et nantissements inscrits au greffe du tribunal de commerce *à l'encontre de l'entreprise* en vertu de divers textes (cf. notamment, loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, loi n° 51-59 du 16 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement).

Sont par conséquent exclus les privilèges qui doivent être inscrits à la conservation des hypothèques, ainsi que les nantissements des marchés administratifs effectués suivant le régime institué par le décret du 30 octobre 1935 modifié relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Il convient de noter que les renseignements fournis par les soumissionnaires à ce sujet ont essentiellement une valeur indicative. Ils constituent seulement un des éléments destinés à permettre à l'administration d'apprécier les garanties financières offertes par l'entreprise et ne sauraient, de ce fait, entraîner à eux seuls le rejet de l'offre ou de la soumission présentée.

Les deux dernières catégories de renseignements permettant à l'administration de s'assurer que les exploitants ou dirigeants des entreprises ne tombent pas sous le coup des dispositions des textes relatifs soit à *l'assainissement des professions commerciales et industrielles*, soit *au maintien de la libre concurrence industrielle et commerciale*, appellent une remarque commune au sujet de l'acception à donner aux termes « exploitants » ou « dirigeants » d'une entreprise.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne donnant une définition de l'exploitant ou du dirigeant d'une entreprise, les administrations ont toute liberté pour dresser, suivant la forme que revêt l'entreprise, la liste des personnes pour lesquelles les renseignements doivent être obtenus. Cependant ces renseignements doivent être exigés au moins pour les personnes habilitées à engager l'entreprise vis-à-vis de l'administration-cliente. Mais ils pourront, si besoin est, être demandés pour les personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Ni le décret, ni l'arrêté ne contiennent de dispositions au sujet de la vérification des déclarations souscrites par les candidats aux marchés de l'Etat. En fait il ne peut être envisagé qu'une vérification par épreuves. Les frais que peuvent entraîner de telles vérifications doivent être supportés par l'administration intéressée.

L'article 2 du décret contient un certain nombre de dispositions destinées à sanctionner les auteurs d'une déclaration reconnue inexacte.

L'administration est libre, dans chaque cas, de décider s'il y a lieu d'infliger une sanction, et de retenir l'une ou l'autre ou l'ensemble des sanctions énumérées aux 1° et 2° de l'article.

Toute déclaration inexacte ne doit pas entraîner *ipso facto* la mise en jeu des sanctions. C'est à l'administration d'apprécier dans chaque cas particulier, compte tenu à la fois de la gravité de l'inexactitude et du caractère, volontaire ou non, de l'erreur commise, s'il y a lieu de sanctionner les faits constatés.

Cependant il convient que les deux règles suivantes soient suivies: s'il est établi que l'inexactitude relevée a été volontaire, son auteur doit être sanctionné, même s'il n'en est pas résulté de préjudice pour l'Etat ou de trouble dans le fonctionnement des services; en revanche, une erreur involontaire ne doit pas donner lieu à sanction, à moins qu'elle n'ait causé un préjudice pour l'Etat.

D'autre part, lorsque l'administration, usant de la faculté qui lui est offerte, aura décidé de sanctionner les inexactitudes relevées, il lui sera loisible d'appliquer, suivant le cas, l'une ou l'autre, ou l'ensemble des sanctions prévues.

La première de ces sanctions — qui est la plus lourde — à savoir l'exclusion temporaire ou définitive de l'entreprise des marchés passés par l'ensemble des services relevant d'un département ministériel, doit obligatoirement faire l'objet d'une décision dûment motivée prise par le ministre intéressé.

Afin que cette décision — qui peut être attaquée devant les tribunaux administratifs — soit prise en toute connaissance de cause, le décret prévoit que l'entreprise doit être invitée à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés et que la décision prise doit lui être notifiée.

Pour éviter toute contestation sur la question de savoir si l'administration a satisfait ou non aux obligations qui lui incombent à ce sujet, la demande d'observations ainsi que la décision ministérielle doivent être envoyées à l'entreprise de telle sorte que la remise de ces documents puisse être prouvée d'une manière irréfutable.

Toute décision d'exclusion, temporaire ou définitive, s'impose à tous les services du même département ministériel habilités à traiter au nom de l'Etat.

En revanche, les ministres qui reçoivent notification des mesures d'exclusion prises par leurs collègues ont toute liberté pour apprécier s'il convient ou non d'exclure l'entreprise en question des marchés conclus par leurs propres services.

La seconde sanction, qui est prise par l'autorité contractante, c'est-à-dire par l'autorité ayant approuvé le marché, consiste à interrompre l'exécution des prestations faisant l'objet du marché puis, sous des formes diverses (mise en régie, adjudication à la folle enchère, conclusion d'un nouveau marché) et sans mise en demeure préalable, à faire achever les prestations en cours aux frais et risques du déclarant.

Les cahiers des clauses et conditions générales contenant, d'ores et déjà, toutes indications utiles sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer la mise en régie, l'adjudication à la folle enchère ou la résiliation des marchés, la mise en œuvre de cette catégorie de sanctions n'appelle pas de remarques particulières et doit s'effectuer selon les errements suivis par chaque administration.

En application de l'article 3 du décret, chaque modèle de déclaration doit contenir une formule par laquelle le déclarant s'engage à se soumettre, le cas échéant, aux sanctions visées à l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954.

La réforme envisagée doit, aux termes de l'article 2 de l'arrêté, être réalisée *au plus tard le 1er janvier 1955*. Il appartient à chaque administration de déterminer dans ce délai la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures en ce qui la concerne.

Je vous serai obligé de bien vouloir inviter vos services à prendre dès maintenant toutes dispositions utiles pour que la réforme soit réalisée dans le plus court délai possible, sans attendre la date limite du 1er janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 août 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'extension de la propriété destinée à l'édification d'un lycée de plein air à Saint-Servan.

Par décret en date du 9 août 1954, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension de la propriété destinée à la construction d'un lycée de plein air à Saint-Servan, l'acquisition par l'Etat d'un terrain de 6.500 m2 sis au lieudit La Baliue, à Saint-Servan, et appartenant à Mme Aumonier.

L'acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets.

Décret du 9 août 1954 portant nomination de professeurs sans chaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 9 août 1954, les maîtres de conférences agrégés et agrégés ci-dessous désignés, de la faculté de médecine de l'université de Paris, sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Coujard, Deparis, Derobert.

Décret du 9 août 1954 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 9 août 1954, M. Audier, agrégé libre près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix, est nommé professeur dans la chaire de pathologie interne de cette même faculté (chaire créée) à compter du 1er octobre 1954 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 9 août 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 9 août 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université d'Aix est conféré à M. André, ancien professeur de cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 9 août 1954 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 9 août 1954, M. Bourret, professeur de médecine légale à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est transféré, à compter du 1er octobre 1954, dans la chaire de médecine du travail de cette même faculté (dernier titulaire: M. Mazel, retraité).

Par décret en date du 9 août 1954, M. Lelong, professeur à la faculté des sciences de l'université de Lille (chaire de mécanique rationnelle), est transféré, à compter du 1er octobre 1954, dans la chaire d'analyse supérieure et calcul des probabilités de ladite faculté (dernier titulaire: M. Chapelon, retraité).

Décrets du 9 août 1954 nommant des professeurs titulaires à titre personnel (enseignement supérieur).

Par décret en date du 9 août 1954, M. Reuter, agrégé près la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur titulaire à titre personnel à cette faculté à compter du 1er janvier 1953.

Par décret en date du 9 août 1954, M. Eisenmann, agrégé près la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur titulaire à titre personnel à cette faculté à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Nomination d'un membre à la commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 31 juillet 1954, M. Bulin, ingénieur en chef de l'air à la direction des transports aériens (aviation civile), est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Kommer.

Ponts et chaussées.

Par arrêtés des 16 juillet et 3 août 1954, M. Maeson (Paul), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la veille de son départ, réintégré dans son cadre d'origine, et affecté à la direction de l'infrastructure aéronautique, à Saïgon.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 2 juillet 1954, ont été nommés régisseurs d'avances au service ordinaire des ponts et chaussées du département des Ardennes:

M. Adam (Serge), ingénieur des travaux publics de l'Etat pour la subdivision de Charleville.

M. Tisserant (Jacques), ingénieur des travaux publics de l'Etat pour la subdivision du Chesne.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture de concours pour l'accès aux emplois de dessinateur projeteur et de vérificateur adjoint des travaux de bâtiment.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté modifié du 10 février 1937 fixant les conditions de recrutement des dessinateurs projeteurs;

Vu le décret du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture au cours du deuxième semestre de 1954 d'un concours pour le recrutement de dessinateurs projeteurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre de places offertes est de trente, dont une réservée à un agent des affaires allemandes et autrichiennes visé par le décret du 17 novembre 1953 susvisé et ayant obtenu aux épreuves du concours des notes permettant son admission.

Compte tenu des dispositions du décret du 17 novembre 1953 susvisé et de l'arrêté modifié du 10 février 1937, fixant les conditions de recrutement des dessinateurs projeteurs, les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes candidats au concours doivent être âgés de plus de dix-sept ans et ne pas avoir dépassé trente ans au 1er janvier de l'année du concours, la limite d'âge maximum étant reculée de la durée des services militaires obligatoires (service actif et de guerre) et, pour les candidats mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture au cours du deuxième semestre de 1954 d'un concours pour le recrutement de sept vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones (branche « bâtiments »).

Art. 3. — Le directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'Association nationale de la recherche technique.

Par arrêté du 7 août 1954, M. Roger Schwob, inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la recherche technique, est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès de l'Association nationale de la recherche technique, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des mines Guillaumat, relevé sur sa demande de ces fonctions.

Renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Par arrêté du 7 août 1954, sont renouvelés les mandats des membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace dont les noms suivent:

Au titre de représentants du personnel ouvrier:

MM. Blind (Frédéric), Kohler (Xavier), Stauff (Georges).

Au titre de représentant du personnel employé:

M. Ulrich (Henri).

Au titre de représentant du personnel ingénieur:

M. Borrel (Pierre).

Ces renouvellements auront effet à compter de la date de leur publication.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 août 1954, par application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 relative aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance:

Mlle Moreau (Madeleine), au bénéfice d'une majoration d'ancienneté de 1 an 7 mois 15 jours pour faits de résistance, est promue administrateur civil de première classe, 2e échelon, à compter du 16 mai 1953.

M. Rapoport (Etienne), au bénéfice d'une majoration d'ancienneté de 2 ans 6 mois 27 jours pour faits de Résistance, est promu administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, le 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois 23 jours.

M. Rapoport, nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1er janvier 1953, est promu, compte tenu du reliquat d'ancienneté ci-dessus, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à compter du 8 août 1953.

M. Haye (Raymond), au bénéfice d'une majoration d'ancienneté de 2 ans 4 mois 16 jours pour faits de Résistance, est promu administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, le 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 12 jours.

M. Haye, nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1er février 1953, est promu, compte tenu du reliquat d'ancienneté ci-dessus, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à compter du 19 décembre 1953.

M. Bernardelli (Pierre), au bénéfice d'une majoration d'ancienneté de 1 an 6 mois 13 jours pour faits de Résistance, est promu administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, le 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 9 jours.

Ce reliquat d'ancienneté reste à valoir sur la prochaine promotion de M. Bernardelli, qui a été nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, le 5 décembre 1953.

M. Nehlil (Pierre), au bénéfice d'une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 28 jours pour faits de résistance, est promu administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, le 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 24 jours; administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, le 3 septembre 1952.

Mme Coulomb (Marie), au bénéfice d'une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 25 jours pour faits de Résistance, est promue administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, le 26 février 1952.

Par arrêté en date du 6 août 1954, M. Hirondart (Henri), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 octobre 1954, en application de l'article 6 (§ 2) du code des pensions.

Par arrêté en date du 6 août 1954, M. Delepierre (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 octobre 1954, en application de l'article 4 du code des pensions.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 14 août 1954 portant désignation du secrétaire général du Niger.

Par décret en date du 14 août 1954, M. Raynier (Pierre-Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Niger, en remplacement de M. Camouilly (Christian-Joseph-Jacques), appelé à d'autres fonctions.

Nomination de l'administrateur supérieur des terres australes.

Par arrêté du 14 août 1954, M. Richert (Xavier-Charles), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé administrateur supérieur des terres australes, en remplacement de M. Sicaud, appelé à d'autres fonctions.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au *Journal officiel* du 1er août 1954, page 7386, 2e colonne:

Administration générale.

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

Pour servir au Cameroun.

M. Conant (Jacques).

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et des adjoints techniques.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Hazan (Robert) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Pougnard (Martial) (rejoindra immédiatement).

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rambaud (André), sous-directeur, chargé par intérim du service des relations extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites.

Par arrêté du 6 août 1954, ont été approuvées les modifications aux statuts de la Caisse de retraites de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (Rhône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 38 du décret modifié du 8 juin 1946.

Conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des unions régionales de sociétés de secours minières et accorde des avances de trésorerie auxdites unions, au titre des prestations familiales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1954: page 7462, 2e colonne, article 2, 13e ligne, au lieu de: « Lorsque le montant des disponibilités, augmenté du montant des recettes probables des trois mois suivants... », lire: « Lorsque le montant des disponibilités, augmenté du montant des recettes probables et diminué du montant des dépenses probables des trois mois suivants... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Additif n° 2 au premier supplément au Codex 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre V du code de la santé publique;

Vu le décret du 17 avril 1943, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Il est porté addition au premier supplément au Codex 1949, septième édition de la pharmacopée française:

Page 70: compléter le tableau de dénominations communes des médicaments par les dénominations suivantes:

Dénomination commune.	Dénomination scientifique.
Acide diacetsalicylique	Acide diacétylsalicylique.
Benzathine pénicilline	Sel de dibenzyl éthylène diamine de la benzylpénicilline.
Dihexyvérine	Cyclohexyl-1 cyclohexane carboxylate de 3 (N-pipéridino) éthyle.
Histabutizine	p-chlorobenzhydryl-1 p-butyl-benzyl-4 pipérazine.
Histaméthizine	p-chlorobenzhydryl-1 m-méthyl benzyl-4 pipérazine.
Méphébarbital	Phényl méthyl malonylurée.
Mésulfamide sulfonate sodique	Phényl sulfamide p-amino méthyl sulfonate de sodium.
Tétrabarbital	Ethyl (éthyl-1 butyl)-5-5 malonylurée.
Thiotétrabarbital	Ethyl (éthyl-1 butyl) thio malonylurée.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN MASSELOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1954

Ordre du jour du jeudi 26 août 1954.

A quinze heures. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 8621) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 8923. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des interpellations.

1° De M. Jacques Bardoux sur les mesures qu'a prises le Gouvernement pour faire cesser l'intervention des Etats étrangers, et notamment de la Libye, dans la formation, l'équipement et l'armement des commandos de combattants ou des équipes de tueurs qui opèrent sur les territoires de Tunisie et du Maroc, dont la France assure, en vertu des traités, la protection;

2° De M. Pineau sur les mesures politiques, économiques et sociales que le Gouvernement envisage pour obtenir une détente réelle au Maroc et sur les directives données à cet effet au résident général;

3° De M. Quilici sur la politique du Gouvernement en Tunisie;

4° De M. Aumeran sur la continuation et l'aggravation d'une politique d'abandon et de fait accompli n'ayant engagé et n'engageant que des gouvernements et non le pays, qui en subit les terribles conséquences, sans que ses représentants aient été préalablement consultés;

5° De M. Fonlupt-Esperaber sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les affaires tunisiennes et, d'une façon plus générale, sur les principes dont il entend s'inspirer pour la solution des problèmes qui se posent en Afrique du Nord;

6° De M. Vassor sur les conditions envisagées par le Gouvernement pour assurer la sauvegarde des intérêts français en Tunisie;

7° De M. Halleguen sur: 1° la représentation que le Gouvernement se fait du problème tunisien dans son ensemble, et en particulier de l'origine véritable de l'activité terroriste dans la régence; 2° le choix qu'il a cru bon de faire des interlocuteurs du Gouvernement français et, en particulier, sur la question de savoir auxquelles des déclarations contradictoires du Néo-Destour il fait référence lorsqu'il choisit d'abandonner, en fait, à ses dirigeants la direction des affaires intérieures tunisiennes; 3° la notion du protectorat à laquelle il se réfère;

8° De M. de Monsabert sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer, dans le cadre des réformes annoncées en Tunisie et de leurs modalités d'application, la pérennité de la présence et de la primauté françaises en Afrique du Nord et l'harmonieux développement des communautés franco-tunisienne et marocaine indispensables à la création du bloc franco-africain, seule garantie de la place de la France dans le monde;

9° De M. Clostermann, sur l'évolution des événements en Afrique du Nord, notamment au Maroc, et la nécessité de régler d'urgence le problème dynastique, clef de la politique et de la présence française.

4. — Discussion des interpellations:

1° De M. Dronne sur les événements qui se déroulent dans les Etablissements français de l'Inde et sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à la situation;

2° De M. Silvandre sur les événements survenus dans les Etablissements français de l'Inde et les méthodes que compte employer le Gouvernement pour parvenir à une solution rapide, conforme aux principes démocratiques et à la sauvegarde de nos intérêts culturels et économiques;

3° De M. Raingeard sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour mettre fin aux agressions répétées dont sont l'objet les Etablissements français de l'Inde.

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 13 août 1954.*

Scrutin n° 2610.

Au lieu de: « Sur l'amendement prescrit par M. Boscary-Monsservin », lire: « Sur l'amendement proposé par M. Boscary-Monsservin ».

Scrutin n° 2612 (ensemble 2e lecture prestations familiales agricoles).

M. Grimaud (Henri) doit être porté comme « s'étant abstenu volontairement » et M. Grimaud (Maurice) comme ayant voté « pour ».

Scrutin n° 2615.

Ajouter à la fin du titre: « (deuxième lecture) ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1954

Ordre du jour du jeudi 26 août 1954.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela. (Nos 351 et 501, année 1954. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San Salvador, le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador. (Nos 352 et 505, année 1954. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la république de Costa-Rica. (Nos 357 et 506, année 1954. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. (Nos 358 et 539, année 1954. — M. Razac, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953. (N° 409, année 1954. — M. Pic, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant statut des autoroutes. (Nos 123 et 540, année 1954. — M. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; et n° , année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Albert Lamarque, rapporteur.)

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 12 août 1954.*

(*Journal officiel* du 13 août 1954.)

Dans le scrutin (n° 59) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme financier et économique:

M. Bruyas, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1954

Ordre du jour du jeudi 26 août 1954.

A quinze heures. — Séance publique

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense. (Nos 55, année 1953 et 196, année 1954. — M. Berthaud, rapporteur. — N° 198, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1954

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — Type C de la Société des machines Havas.				
H.	0521	Société anonyme « Socodec », 32, rue de la République, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	22 juillet 1954.	Remplace la machine H. E. n° 610.
		II. — Type E de la Société des machines Havas.				
H. E.	632	Société anonyme « Pneumatiques Dunlop », 64, rue de Lisbonne, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	2 juillet 1954.	
H. E.	638	Société anonyme « Progil », 77, rue de Miromesnil, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	8 juillet 1954.	Remplace la machine H. M. n° 191.
		III. — Type M de la Société des machines Havas.				
H. M.	477	Société à responsabilité limitée « Etablissements J.-M. Borrel », 33, rue des Paradoux, à Toulouse (Haute-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	22 juillet 1954.	
H. M.	556	Me Jean Duval, notaire, 19, rue Grosley, à Troyes (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	22 juillet 1954.	
H. M.	557	Société anonyme « Compagnie continentale Simmons », 5, rue Kepler, à Paris. (Usage: 45, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	2 juillet 1954.	
H. M.	565	Société à responsabilité limitée « Alsa Linge », 5 et 14, rue des Cordonniers, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	22 juillet 1954.	
H. M.	567	Société en nom collectif dite « Société nantaise Delmas, Vieljeux et Powell-Duffryn », 2, rue du Sénégal, à Nantes (Loire-Inférieure). (Usage: 8, rue des Gorges, même ville.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	22 juillet 1954.	
H. M.	568	Société anonyme « Caisse industrielle de crédit automobile », 14 *bis*, rue Pradier, à Nîmes (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	22 juillet 1954.	Remplace la machine H. n° 0677.
H. M.	585	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, 31, rue de Douarnenez, à Quimper (Finistère).	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	587	Société anonyme dite « Société commerciale automobile du Sud-Ouest » (Sudauto), 30, cours Georges-Clemenceau, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	8 juillet 1954.	Remplace la machine H. B. n° 140.
H. M.	588	Société anonyme « Auto-Crédit de Bordeaux et du Sud-Ouest », 11, cours du XXX-Juillet, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F	22 juillet 1954.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H. M.	589	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution Paris-Electricité, section « Etienne-Marcel », 6, rue d'Aboukir, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	595	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution Paris-Electricité, section « Trudaine », 11, avenue Trudaine, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	596	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution de Paris-Electricité, section « Saint-Ambroise », 76, avenue Parmentier, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	597	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution de Paris-Electricité, section « Rennes », 76 *bis*, rue de Rennes, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	598	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution de Paris-Electricité, section « Italie », 74, avenue d'Italie, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	599	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution de Paris-Electricité, section « Grenelle », 22, rue du Laos, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	603	Société à responsabilité limitée « Fabrique muretaine d'instruments de chirurgie », 14 et 16, rue Clément-Ader, à Muret (Haute-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	22 juillet 1954.	
H. M.	604	Société anonyme « Usines chimiques des laboratoires français » (Uclaf), 89, rue du Cherche-Midi, à Paris	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	605	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution de Paris-Electricité, section « Dames », 53, rue des Dames, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	606	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution de Paris-Electricité, section « Charonne », 63, boulevard de Charonne, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	607	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution de Paris-Electricité, section « Boissière », 75, rue Boissière, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	608	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution de Paris-Electricité, section « Barbès », 70, boulevard Barbès, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	8 juillet 1954.	
H. M.	611	Société anonyme « Etablissements E. Vigier et Cie », 56, rue Truffaut, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	26 juin 1954.	
H. M.	613	Société anonyme « Brosse et Cie », 39, boulevard Bourdon, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	26 juin 1954.	
H. M.	620	Société à responsabilité limitée « Moto-Pièce », 39, rue Auguste-Buisson, à la Garenne-Colombes (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 juin 1954.	
H. M.	621	Société anonyme « Ad-Hoc », 9 *bis*, place d'Armes, à Bourgoin (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	22 juillet 1954.	Remplace la machine H. A. n° 471.
H. M.	623	Société à responsabilité limitée « Edetex », 10, rue Ruffi, à Nîmes (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	22 juillet 1954.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H. M.	630	M. François Gailland, propriétaire de l'établissement commercial connu sous l'enseigne « Radio-Crédit », 18, rue de Malte, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	26 juin 1954.	
H. M.	633	Société à responsabilité limitée « Etablissements Devanlay et Recoing », fabrique de bonneterie, 28, rue Jeanne-d'Arc, à Troyes (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	22 juillet 1954.	
H. M.	640	Société anonyme « J. Cassegrain et Cie », 20, rue Saint-Fiacre, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	21 juillet 1954.	
H. M.	642	Société anonyme « Compagnie française Thomson-Houston », 173, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	22 juillet 1954.	Remplace la machine H. A. n° 259.

IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0445	Société à responsabilité limitée « Etablissements Félix Souvet », 4, boulevard Limbert, à Avignon (Vaucluse).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	22 juillet 1954.	
S. M.	0459	Société méridionale de financement, 16, rue Jacques-Cœur, à Montpellier (Hérault).	S. A. T. A. S.	Quittances, effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	22 juillet 1954.	
S. M.	0460	Société en nom commun « Etablissements Debeaumont-Lespinasse et fils », 116, rue de la Gare, à Bully-les-Mines (Pas-de-Calais).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	22 juillet 1954.	
S. M.	0462	Me Auguste Malauzat, notaire, 69, rue Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances, effets de commerce et actes soumis au timbre de dimension : 0,10 F à 999,90 F.	22 juillet 1954.	
S. M.	0467	Société anonyme dite « Société immobilière marseillaise », 12, rue de la République, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	22 juillet 1954.	
	0470	Société anonyme « Etablissements Birambeau », 4, rue de la Pierre-Levée, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	21 juillet 1954.	

V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. U.	376	Société méridionale de financement, 16, rue Jacques-Cœur, à Montpellier (Hérault).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 juillet 1954.	
S. U.	380	Société à responsabilité limitée « Etablissements Delplanque », Carbone Guyenne, 197, avenue Pasteur, à Bagnolet (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	23 juillet 1954.	
S. U.	381	Société à responsabilité limitée « Legallois et Bouchard », 1, rue du Puits-de-Jacob, à Caen (Calvados).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 juillet 1954.	
S. U.	382	Société anonyme « Etablissements Julien », 1, traverse de la Madrague-Ville, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 juillet 1954.	
S. U.	386	M. Edmond Sansen, propriétaire des « Etablissements Sansen », route Nationale, à Luironfosse (Aisne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 juillet 1954.	
S. U.	391	Société à responsabilité limitée dite « Société industrielle des colorants du Sud-Ouest », 113, avenue Lucien-Le-Rousseau, à Bègles (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 juillet 1954.	
S. U.	396	Société à responsabilité limitée « Productions Chaumont », 181-183, quai de Valmy, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	2 juillet 1954.	
S. U.	398	Société anonyme dite « Société lyonnaise des réchauds catalytiques Therm'X », 1, rue Claude-Baudraud, à Caluire (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 juillet 1954.	
S. U.	399	Société à responsabilité limitée « Les Biscuits Dupont d'Isigny », 9, rue de Phalsbourg, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	2 juillet 1954.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1954

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	259	Société anonyme « Compagnie française Thomson-Houston », 173, boulevard Haussmann, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 juillet 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 612.
H. A.	471	Société anonyme « Ad-Hoc », 9 *bis*, place d'Armes, à Bourgoin (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 juillet 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 621.
		II. — *Type B de la Société des machines Havas.*				
H. B.	140	Société anonyme dite « Société commerciale automobile du Sud-Ouest » (Sudauto), 30, cours Georges-Clemenceau, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 2, 2,50, 3, 6, 11 F.	8 juillet 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 587.
		III. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0677	Société anonyme « Caisse industrielle de crédit automobile », 11 *bis*, rue Pradier, à Nîmes (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	22 juillet 1954.	Remplacée par la machine H. M. n° 568.
		IV. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	610	Société anonyme « Socodec », 32, rue de la République, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	22 juillet 1954.	Remplacée par la machine H. n° 0521.
		V. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	126	Société à responsabilité limitée « Les Vieilles Grappes de France », (Etablissements V. G. F.), 15, rue de Tracy, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	13 juillet 1954	Machine retirée le 29 juin 1954.
H. M.	191	Société anonyme « Progil », 77, rue de Miromesnil, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	8 juillet 1954.	Remplacée par la machine H. E. n° 638.
		VI. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0397	Société à responsabilité limitée « Etablissements Mollard et C° » (S. E. M.), 25, rue Roque-de-Fillol, à Puteaux (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,9 F.	8 juillet 1954.	Machine retirée le 17 juin 1954.
S. M.	0426	M. Jean Cibie, négociant, 10, avenue Industrielle, à Marquette-lez-Lille (Nord). (Usage : 114-122, rue Paul-Lafargue, à Lille [Nord].)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	13 juillet 1954.	Machine retirée le 31 mai 1954.
S. M.	0427	M. Jean Cibie, négociant, 10, avenue Industrielle, à Marquette-lez-Lille (Nord). (Usage : 201-205, rue Chalant, à Ronchin [Nord].)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	13 juillet 1954.	Machine retirée le 31 mai 1954.
S. M.	0428	M. Jean Cibie, négociant, 10, avenue Industrielle, à Marquette-lez-Lille (Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	13 juillet 1954.	Machine retirée le 31 mai 1954.
		VII. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	307	Société à responsabilité limitée « Constructions électriques Patay », 97, rue Audibert-et-Lavirotte, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	8 juillet 1954.	Machine retirée le 10 juin 1954.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION.

IMPORTATIONS

Mois de juillet des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation	QUANTITÉS EN TONNES MÉTRIQUES				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	2.545.799	3.009.934	26.426	3.036.360	18.740	162	18.902	21.824	253	22.077
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	554.943	426.879	177.304	604.183	22.434	3.646	26.080	26.947	3.942	30.889
D'origine agricole	182.405	126.731	49.706	176.437	24.203	4.155	28.358	19.390	3.591	22.981
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	7.416	8.315	7.224	15.539	51	4	55	51	95	146
D'origine agricole	31.296	6.235	5.911	12.146	369	680	1.049	240	184	424
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	23.315	15.330	237	15.567	10.918	50	10.968	10.599	31	10.630
Pour l'agriculture	3.329	2.474	8	2.482	1.116	17	1.133	867	2	869
Produits de consommation:										
Durables	3.124	4.235	88	4.323	2.198	74	2.272	2.822	66	2.888
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	348.646	80.547	269.548	350.095	6.543	20.801	27.344	7.251	20.865	28.116
Autres	8.121	4.185	1.515	5.700	2.070	1.561	3.631	2.338	411	2.749
Total	3.708.394	3.684.865	537.967	4.222.832	88.642	31.150	119.792	92.329	29.440	121.769

Sept premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation	QUANTITÉS EN TONNES MÉTRIQUES				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	19.544.702	20.809.684	144.561	20.954.245	148.627	1.346	149.973	154.473	1.416	155.889
Matières premières et demi-produits										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	4.076.281	3.169.039	1.259.542	4.428.581	168.623	25.457	194.080	174.162	26.898	201.060
D'origine agricole	1.062.733	763.668	361.236	1.124.904	146.336	21.596	167.932	159.541	23.604	183.145
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	139.141	159.168	22.454	181.622	1.688	86	1.774	2.255	415	2.670
D'origine agricole	328.232	166.657	71.261	237.918	6.953	4.741	11.694	6.474	2.217	8.691
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	186.409	133.983	2.626	136.609	73.372	349	73.721	70.804	281	71.085
Pour l'agriculture	21.556	14.516	114	14.630	7.410	79	7.189	4.859	39	4.898
Produits de consommation:										
Durables	20.650	21.042	893	21.935	14.279	514	14.793	15.242	593	15.835
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	3.417.184	729.086	2.520.378	3.249.464	77.981	169.005	246.986	64.125	187.900	252.025
Autres	38.207	35.890	6.714	42.604	17.185	2.208	19.393	18.237	3.023	21.260
Total	28.835.135	26.002.733	4.389.779	30.392.512	662.154	225.381	887.535	670.172	246.386	916.558

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

— 2e DIVISION. — 3e BUREAU. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de juillet des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953.	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	1.061.800	904.641	195.683	1.100.324	7.256	1.829	9.085	6.525	2.280	8.805
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	1.678.161	1.656.408	157.409	1.813.817	33.462	6.642	40.104	31.240	7.426	38.766
D'origine agricole	114.129	96.702	16.573	113.275	4.889	403	5.292	4.807	373	5.180
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	141.304	132.345	19.351	151.696	1.176	355	1.531	1.392	597	1.989
D'origine agricole	9.254	46.297	836	47.133	225	18	243	1.027	23	1.050
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	68.492	64.760	17.066	81.826	8.830	6.384	15.214	10.368	6.055	16.423
Pour l'agriculture	2.742	1.407	1.615	3.022	439	297	736	430	435	865
Produits de consommation:										
Durables	22.566	10.036	14.676	24.712	4.769	5.054	9.823	4.684	5.958	10.642
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	117.301	148.650	62.198	210.848	4.753	5.095	9.848	7.739	5.212	12.951
Autres	23.189	6.743	17.862	24.605	6.240	9.988	16.228	7.138	11.087	18.225
Total	3.238.938	3.067.989	503.269	3.571.258	72.039	36.065	108.104	75.450	39.446	114.896

Sept premiers mois des années 1953 et 1954.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1953.	1954			1953			1954		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	8.411.031	6.249.243	1.427.937	7.677.180	54.140	15.563	69.703	45.481	15.635	61.116
Matières premières et demi-produits:										
Pour l'industrie:										
D'origine industrielle	11.699.934	10.992.339	1.212.907	12.205.246	237.611	56.503	294.114	226.994	57.220	284.214
D'origine agricole	649.848	675.795	150.075	825.870	37.907	3.408	41.315	37.922	3.361	41.283
Pour l'agriculture:										
D'origine industrielle	871.083	895.956	133.238	1.029.194	7.309	3.195	10.504	9.472	4.334	13.806
D'origine agricole	79.567	278.644	12.096	290.740	3.194	416	3.610	8.941	442	9.383
Moyens d'équipement:										
D'origine industrielle:										
Pour l'industrie	459.760	414.168	152.666	566.834	61.601	48.498	110.099	71.624	49.163	120.787
Pour l'agriculture	23.052	10.790	12.124	22.914	3.170	2.716	5.886	3.682	3.314	6.996
Produits de consommation:										
Durables	171.774	72.933	115.067	188.000	30.687	40.478	71.165	34.200	45.583	79.783
Non durables:										
Pour l'alimentation humaine	1.037.328	1.171.625	680.944	1.852.579	39.116	49.379	88.495	58.840	50.212	109.052
Autres	189.511	47.178	142.485	189.663	45.283	86.007	131.290	52.941	87.360	140.301
Total	23.592.858	20.808.681	4.039.539	24.848.220	520.018	306.163	826.181	550.097	316.624	866.721

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de juillet 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juillet 1954.		Juin 1954.		Juillet 1954.		Juin 1954.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	7.355	3.317	11.405	4.174	1.658	583	1.908	862
02 Céréales	38.066	21.189	15.443	27.284	976	1.004	430	1.113
02 Autres produits du règne végétal	49.866	113.024	84.872	177.747	4.455	10.572	7.406	16.394
03 Corps gras, cires	8.304	9.667	8.752	16.589	732	1.556	760	2.571
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	14.599	150.349	18.382	164.020	2.298	9.163	2.194	9.970
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	999.859	15.481	975.537	8.922	6.676	172	6.564	90
05 Produits pétroliers	2.022.328	10.938	2.037.293	8.433	15.400	80	15.660	61
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	237.197	165.264	276.808	160.282	2.031	1.585	2.605	1.705
06 Produits chimiques	14.375	162	17.439	169	1.762	31	2.174	40
07 Produits des industries parachimiques	12.219	8.163	7.353	4.115	1.744	429	1.723	438
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	11.421	757	14.401	2.101	2.270	129	2.831	344
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	5.178	1.327	6.110	1.207	1.984	387	2.199	345
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	41.766	26.492	34.178	30.384	1.085	952	901	1.063
11 Papier et ses applications	71.212	997	80.234	1.466	3.448	90	3.713	125
12 Matières premières textiles	46.960	4.973	51.500	3.630	14.848	1.275	18.307	853
12 Filés, fils et ficelles	1.104	174	826	95	728	13	498	8
12 Tissus et autres articles textiles	732	28	499	47	706	33	592	56
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.467	201	2.352	264	712	29	394	26
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	50	20	92	11	47	15	95	10
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	11.226	31	13.218	30	422	3	397	2
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	39	5	91	1	7.274	79	4.529	45
30 Fontes, fers et aciers	47.560	4	51.200	41	1.770	1	1.748	1
17 Métaux communs non ferreux	19.931	5.237	16.036	6.791	4.961	1.198	3.757	963
18 Ouvrages en métaux	1.632	81	1.715	134	565	16	552	24
19 Machines et appareils	10.750	47	11.213	49	7.613	22	8.140	12
20 Construction électrique	1.282	8	1.335	91	1.487	6	1.535	45
21 Matériel de transport	7.108	»	5.721	17	3.742	»	2.755	5
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	155	1	161	»	649	5	670	»
23 Instruments de musique	46	»	45	»	87	»	81	1
24 Armes et munitions	3	»	5	»	9	»	12	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	75	30	92	24	62	6	65	2
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	128	1	71	»
Total	3.684.865	537.967	3.744.338	618.418	92.329	29.440	95.266	37.481

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de juillet 1954.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juillet 1954.		Juin 1954.		Juillet 1954.		Juin 1954.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	8.844	3.265	8.172	4.368	1.210	830	1.301	999
02 Produits du règne végétal	117.682	17.149	121.766	21.390	3.038	910	3.432	1.139
03 Corps gras, cires	1.524	1.838	2.209	2.326	280	261	428	339
04 Boissons	22.676	17.329	23.634	32.449	2.894	723	2.953	1.340
04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs	50.547	27.274	41.187	32.553	1.929	2.770	1.804	2.983
05 Produits minéraux	2.064.266	266.327	2.272.508	228.560	8.399	2.865	10.190	2.292
06 Produits chimiques	37.995	7.857	40.337	9.513	2.094	363	2.036	428
07 Produits des industries parachimiques	142.954	25.506	145.065	25.617	4.629	2.698	4.270	2.784
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.703	2.327	3.007	2.587	1.054	1.005	1.474	1.149
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	2.561	813	3.532	808	1.428	267	1.715	294
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	145.298	21.976	159.709	23.944	2.202	806	2.334	919
11 Papier et ses applications	7.029	7.687	5.494	10.099	1.408	1.047	1.335	1.209
12 Matières premières textiles	6.454	212	7.623	307	3.305	45	4.346	78
12 Filés, fils et ficelles	3.222	1.232	3.095	1.711	3.725	608	3.476	677
12 Tissus et autres articles	1.923	4.898	1.781	5.870	3.215	4.727	3.129	5.628
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	3.781	2.153	4.324	2.473	813	1.045	817	1.176
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	96	579	91	745	178	394	232	543
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	12.990	11.821	11.963	12.798	920	718	879	825
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	27	6	23	9	4.012	339	4.002	364
30 Fontes, fers et aciers	351.777	49.651	373.753	45.155	11.300	2.402	12.035	2.222
17 Métaux communs non ferreux	6.184	1.213	5.467	1.111	1.233	265	1.180	261
18 Ouvrages en métaux	13.622	11.324	10.204	13.568	1.397	1.932	1.178	2.428
19 Machines et appareils	10.041	5.588	8.459	6.554	4.365	2.594	4.070	2.969
20 Construction électrique	2.658	3.013	3.390	3.557	2.002	1.724	3.233	2.191
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	6.975	8.662	8.451	10.667	2.975	4.454	3.772	4.894
21 Autre matériel de transport	43.557	1.048	46.335	1.184	3.180	454	2.644	680
22 Instruments de mesure et scientifiques — Horlogerie	181	282	171	352	682	393	719	476
23 Instruments de musique	61	41	56	52	132	41	166	54
24 Armes et munitions	14	132	15	110	41	78	57	81
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	209	428	190	457	258	216	306	215
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	233	4	288	2
27 Colis postaux	231	1.668	268	2.068	885	2.768	1.074	3.382
Total	3.067.989	503.269	3.282.219	502.962	75.450	39.146	80.605	45.018

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois de juillet 1954.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — **Pays étrangers.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Juillet 1953.	Juillet 1954.	Juillet 1953.	Juillet 1954.
Importations	3.191	3.685	88,6	92,3
Exportations	2.793	3.068	72,0	75,5
Balance « Pays étrangers »	— 398	— 617	— 16,6	— 16,8
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			81,3 p. 100	81,8 p. 100

II. — **France d'outre-mer.**

	QUANTITÉS (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Juillet 1953.	Juillet 1954.	Juillet 1953.	Juillet 1954.
Importations	517	538	31,2	29,5
Exportations	446	503	36,1	39,4
Balance « France d'outre-mer »	— 71	— 35	+ 4,9	+ 9,9
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			115,7 p. 100	133,6 p. 100

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-neuvième semaine du 17 juillet au 23 juillet 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées.	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.321.040	3.133.578	187.462	6,0	»	»
Bagages	55.270	60.587	»	»	5.317	8,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	272.470	273.913	»	»	1.443	0,5
Marchandises (détail et wagons)	4.704.150	4.961.437	»	»	257.287	5,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.352.930	8.429.515	»	»	76.585	0,9

II. — **Evaluation des recettes au 23 juillet 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1954	RECETTES évaluées du 1er juin au 23 juillet 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 23 juillet 1954.	RECETTES comptables du 1er janvier au 23 juillet 1953.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954		1953	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	38.920.997	22.357.550	61.278.547	59.130.774	2.147.773	3,6	»	»
Bagages	623.443	405.360	1.028.803	1.081.070	»	»	52.267	4,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	6.349.652	2.183.390	8.533.042	7.879.321	653.721	8,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	104.603.535	36.320.700	140.924.235	140.918.286	5.949	»	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	150.497.627	61.267.000	211.764.627	209.009.451	2.755.176	1,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE A. DUBOIS ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.684.000 F

SIÈGE SOCIAL: 67-69, RUE DE CHEQUI, LYON

R. C.: Lyon B 3008.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la Société A. Dubois et fils a racheté en Bourse 220 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ELECTRO-CABLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 88050.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 229 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des GALERIES LAFAYETTE

AU CAPITAL DE 262.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine 76346.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Des 25.000 obligations 6 0/0 minimum 1954 de 10.000 F nominal chacune faisant partie d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 250 millions de francs émis conformément à la décision du conseil d'administration du 15 janvier 1954 en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale des actionnaires du 17 novembre 1949.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir

15 avril 1955...	659	15 avril 1962...	1.022	15 avril 1969...	1.536
— 1956...	721	— 1963...	1.083	— 1970...	1.629
— 1957...	763	— 1964...	1.148	— 1971...	1.726
— 1958...	810	— 1965...	1.217	— 1972...	1.830
— 1959...	858	— 1966...	1.291	— 1973...	1.940
— 1960...	909	— 1967...	1.367	— 1974...	2.057
— 1961...	964	— 1968...	1.450		

Total: 25.000 obligations.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(PROCEDES M.-P. OTTO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 72522.

Bons de 5.000 F 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 416 bons sortis au troisième tirage au sort du 3 aout 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1954.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F.

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
733 à 1.236	53	4.278 à 4.848	54

ETABLISSEMENTS BROSSETTE et FILS

F. BROSSETTE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 500.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

Registre du commerce: Lyon B 813.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Ces obligations font l'objet, depuis le 18 février 1954, d'un échange titre pour titre sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 117 obligations amorties au tirage du 2 août 1954, remboursables à partir du 1er septembre 1954.** (La société a racheté 73 titres pour compléter cet amortissement.)

2° **Des séries comprenant des obligations sorties au précédent tirage non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.271 à 280	53	6.714	54	8.009 à 018	54
6.482	54	6.757 et 758	»	8.992 à 9.001	»
6.561 à 570	»	6.766 à 770	»	10.104 à 113	»
6.573 à 578	»	6.775 et 776	»	10.162 à 170	»
6.582	»	6.798	»	10.181 à 190	»
6.588 et 589	»	6.802 à 805	»	11.070 à 073	»
6.601	»	6.812 à 816	»	11.657 à 663	»
6.669 à 671	»	6.823	»	12.139 à 148	»
6.724 à 726	»	6.839	»		
6.737 à 740	»	7.401 à 410	53		

Aux titres anciens non échangés amortis au tirage du 2 août 1954 correspondent les titres nouveaux suivants amortis avant mise en circulation:

12.444 à 12.452 — 12.588 à 12.593 — 12.614 à 12.621 — 12.632 à 12.640
12.650 à 12.659 — 12.879 à 12.889

VERRERIES ET MANUFACTURE DE GLACES D'ANICHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 250, BOULEVARD DIJON, A ANICHE (NORD)

Registre du commerce : Douai n° 415.

Obligations 5 0/0 1930.

Le nombre de titres à amortir au 1er octobre 1954 d'après le tableau d'amortissement est de 860 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 114 obligations; il restait à amortir par tirage au sort 746 obligations.

Numéros des 746 obligations amorties au vingt-quatrième tirage du 12 juillet 1954, remboursables à 1.000 F à partir du 1er octobre 1954, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(L'astérisque qui suit le millésime indique que ce numéro est sorti au tirage supplémentaire d'avril 1942).

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26	1954	1.378	1954	2.583	1954
36	»	1.380	»	2.585	»
73	»	1.386	»	2.587	1953
76	»	1.388	»	2.601	1954
88	»	1.389	1953	2.610	1953
161	»	1.397	»	2.621	»
159	»	1.399	1952	2.629	»
168	»	1.409	1953	2.639	1954
192	»	1.419	1954	2.655	1952
218	»	1.433	»	2.658	»
229	»	1.441	»	2.667	1954
250	»	1.445	1953	2.668	1952
262	»	1.448	1952	2.688	1954
287	»	1.453	1954	2.717	»
295	»	1.460	»	2.751	»
319	»	1.462	»	2.778	1952
333	»	1.467	1953	2.865	1954
425	»	1.495	1954	2.832	»
431	»	1.507	»	2.845	1952
465	»	1.533	»	2.847	1954
508	»	1.536	»	2.849	1952
533	»	1.582	»	2.851	1953
546	»	1.584	1953	2.868	»
571	»	1.617	»	2.881	»
580	»	1.663	»	2.895	»
594	»	1.668	»	2.958	1954
628	»	1.670	»	2.967	1953
694	»	1.696	1954	2.971	»
893	»	1.704	»	2.975	»
895	»	1.792	»	2.977	»
900	»	1.819	1953	3.009	1954
915	1953	1.833	1954	3.018	1953
922	»	1.893	1952	3.025	1954
940	1954	1.897	1954	3.027	1953
942	»	1.901	»	3.043	1954
966	»	1.962	1953	3.051	1953
976	1949	1.965	»	3.102	»
1.007	1954	1.967	1954	3.177	1954
1.048	»	1.970	»	3.184	»
1.020	»	1.994	1953	3.187	»
1.023	1953	2.025	1954	3.201	»
1.060	1954	2.033	»	3.207	»
1.081	»	2.039	1952	3.262	»
1.120	1953	2.045	1954	3.270	1950
1.121	1954	2.061	1952	3.271	1954
1.138	1953	2.086	1954	3.291	1951
1.183	1942*	2.125	1953	3.289	1954
1.200	1952	2.136	1954	3.395	»
1.205	1954	2.186	1953	3.401	»
1.209	»	2.189	1954	3.402	»
1.230	1953	2.190	»	3.412	»
1.258	»	2.191	1953	3.418	»
1.263	1954	2.227	1954	3.453	»
1.265	»	2.244	»	3.460	1953
1.269	»	2.252	»	3.463	1954
1.280	1953	2.301	»	3.476	1953
1.281	1952	2.305	1948	3.477	1954
1.291	»	2.315	1954	3.483	1953
1.296	1954	2.331	»	3.485	»
1.298	»	2.373	»	3.514	1954
1.329	»	2.384	»	3.527	1953
1.332	»	2.444	»	3.528	1954
1.339	»	2.445	»	3.533	»
1.340	»	2.506	»	3.558	1952
1.348	»	2.513	1953	3.602	1953
1.351	»	2.572	»	3.611	1954
1.363	1950	2.579	1951	3.644	1952
1.377	1953	2.581	»	3.675	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.682	1952	6.081	1953	7.873	1954
3.755	1954	6.085	»	7.897	1953
3.757	1953	6.114	»	7.943	»
3.766	»	6.168	1952	7.945	»
3.767	1952	6.202	1954	7.964	1954
3.779	1954	6.203	»	7.965	1954
3.792	1953	6.210	1953	8.009	»
3.816	»	6.222	1954	8.029	1953
3.851	»	6.225	»	8.035	»
3.855	»	6.299	»	8.041	1954
3.858	1954	6.313	1945	8.042	1953
3.866	»	6.341	1954	8.053	1954
3.877	1952	6.344	1952	8.071	1953
3.879	1953	6.358	1954	8.081	1954
3.899	1952	6.390	»	8.132	»
3.902	1954	6.396	1953	8.135	»
3.960	»	6.407	1952	8.175	1953
4.158	1953	6.465	1953	8.177	»
4.266	»	6.498	1954	8.179	1954
4.324	»	6.519	1953	8.191	»
4.417	1954	6.531	1951	8.200	»
4.434	»	6.532	1953	8.210	1949
4.459	1950	6.633	1954	8.223	1954
4.460	1942*	6.635	»	8.240	1951
4.461	1942	6.641	»	8.248	1952
4.463	1949	6.691	»	8.249	1954
4.464	1946	6.701	»	8.264	1952
4.465	1942*	6.733	1950	8.273	1950
4.466	1942	6.778	1954	8.291	1953
4.472	1954	6.779	1951	8.292	»
4.485	1953	6.824	1952	8.297	1954
4.495	1954	6.835	1954	8.303	1952
4.590	1953	6.849	»	8.308	1950
4.598	1954	6.868	»	8.311	1953
4.622	»	6.879	1950	8.312	1954
4.623	1953	6.906	1953	8.329	1951
4.634	1951	6.923	»	8.338	1952
4.715	1954	6.926	1954	8.347	1954
4.727	»	6.928	1953	8.362	1953
4.751	»	6.932	»	8.363	1954
4.772	1953	6.935	1954	8.380	1953
4.783	»	6.936	»	8.381	1952
4.832	1954	6.938	1953	8.383	1953
4.906	1953	6.939	»	8.398	1952
4.968	1954	6.954	1952	8.403	1942
4.972	»	6.973	1954	8.406	1951
4.986	»	6.976	1952	8.441	1952
4.987	1952	7.016	»	8.469	1954
5.020	1953	7.023	1953	8.510	1952
5.038	1954	7.027	1952	8.534	1947
5.044	»	7.039	1953	8.536	1952
5.047	1953	7.046	1952	8.537	1954
5.071	1954	7.092	1953	8.553	1952
5.087	»	7.094	1954	8.586	1954
5.091	»	7.108	1951	8.596	»
5.238	1953	7.117	1952	8.658	1953
5.290	1954	7.137	1954	8.668	»
5.292	»	7.172	»	8.682	1954
5.359	»	7.180	1953	8.683	1953
5.405	»	7.190	1954	8.691	1954
5.430	»	7.192	1945	8.697	»
5.433	»	7.193	1950	8.698	1953
5.452	»	7.208	1952	8.700	»
5.464	»	7.247	1954	8.711	1954
5.467	»	7.275	»	8.713	»
5.476	1953	7.287	»	8.718	»
5.480	»	7.341	1953	8.720	1950
5.521	»	7.346	1952	8.751	1954
5.579	1954	7.353	1954	8.843	»
5.597	»	7.369	»	8.857	»
5.607	1953	7.385	1953	8.884	1953
5.615	1954	7.410	1954	8.888	1954
5.701	»	7.417	1953	8.892	1953
5.729	»	7.423	1954	8.893	1954
5.742	»	7.451	1953	9.026	1953
5.744	1953	7.452	»	9.056	1954
5.803	1954	7.458	1954	9.064	1952
5.878	»	7.483	»	9.097	1954
5.880	»	7.503	1952	9.099	1952
5.890	»	7.572	1954	9.117	1953
5.895	»	7.577	1953	9.118	»
5.918	1952	7.602	1954	9.126	1954
5.920	1954	7.640	»	9.134	»
5.922	1953	7.659	1953	9.166	1953
5.926	1952	7.682	1954	9.178	1954
5.932	1954	7.689	1953	9.228	»
5.935	»	7.755	1952	9.243	»
5.940	»	7.783	1954	9.264	»
5.952	»	7.792	»	9.267	»
5.977	1953	7.795	»	9.270	»
5.978	1954	7.811	»	9.277	»
6.030	1952	7.854	»	9.287	»
6.065	1953	7.862	»	9.288	»
6.079	1954	7.868	»	9.314	1952

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
9.358	1954	11.126	1954	12.952	1954	14.490	1953	16.174	1953	17.745	1951
9.395	1952	11.137	1953	12.964	»	14.508	1951	16.209	1954	17.756	1953
9.401	1954	11.169	1954	12.977	»	14.545	1954	16.231	1953	17.774	»
9.455	1953	11.171	»	12.979	»	14.575	»	16.240	1954	17.778	»
9.460	»	11.194	1953	12.982	»	14.578	»	16.255	»	17.780	1954
9.466	»	11.226	1954	12.985	»	14.588	»	16.264	»	17.824	»
9.489	1954	11.238	»	12.987	»	14.589	»	16.266	»	17.840	»
9.502	»	11.239	»	13.012	1953	14.607	1953	16.327	1954	17.869	1953
9.504	1952	11.280	1952	13.025	»	14.624	»	16.328	1948	17.913	1954
9.511	1954	11.308	1954	13.029	»	14.633	1954	16.329	1953	17.930	1953
9.512	1953	11.331	1952	13.032	1954	14.659	1954	16.341	1952	17.937	1951
9.515	1954	11.332	1954	13.133	»	14.684	1953	16.358	1954	17.943	1953
9.529	1950	11.339	1953	13.139	»	14.691	1954	16.377	»	17.958	»
9.607	1953	11.344	1954	13.148	1953	14.697	1953	16.418	»	17.989	»
9.608	1954	11.358	»	13.158	1954	14.699	1954	16.425	1953	17.993	1954
9.609	1950	11.373	»	13.191	»	14.754	»	16.426	»	18.044	»
9.620	1952	11.383	1953	13.193	1953	14.760	»	16.434	»	18.060	»
9.669	1954	11.391	1954	13.197	1954	14.782	»	16.435	1954	18.096	1953
9.707	1953	11.415	»	13.205	1953	14.784	»	16.436	»	18.119	1954
9.713	1954	11.451	»	13.221	1954	14.797	»	16.437	»	18.131	1953
9.746	»	11.465	»	13.230	»	14.801	1951	16.477	»	18.136	»
9.747	»	11.496	1953	13.232	1953	14.802	»	16.486	»	18.145	1954
9.765	1953	11.497	»	13.245	»	14.812	1954	16.490	1953	18.146	1953
9.771	1954	11.499	1954	13.254	1954	14.930	1953	16.492	»	18.173	1954
9.780	»	11.538	»	13.258	»	14.984	1952	16.500	»	18.190	1952
9.835	1951	11.560	1954	13.261	»	15.001	1954	16.503	»	18.191	1953
9.838	1952	11.561	1954	13.263	»	15.013	»	16.533	1942*	18.211	»
9.867	1954	11.576	»	13.279	»	15.061	»	16.534	1942	18.220	1954
9.873	»	11.584	»	13.287	1953	15.090	1952	16.535	1953	18.224	1953
9.881	1951	11.607	1953	13.293	1954	15.094	1954	16.536	1941	18.245	1954
9.944	1954	11.626	1954	13.328	1952	15.098	»	16.578	1954	18.255	1952
9.948	1953	11.632	»	13.330	1954	15.100	»	16.586	»	18.267	1954
9.968	1954	11.634	1953	13.331	»	15.107	»	16.590	»	18.287	»
9.984	»	11.639	1954	13.333	1953	15.117	1953	16.625	»	18.401	1953
10.020	1953	11.652	»	13.337	1952	15.125	»	16.650	1952	18.411	»
10.025	1954	11.693	1953	13.343	1951	15.159	»	16.663	1954	18.416	1954
10.029	»	11.695	1954	13.348	1947	15.189	1954	16.668	»	18.419	»
10.033	»	11.718	»	13.363	1954	15.199	1952	16.697	»	18.423	»
10.055	1952	11.736	1952	13.366	»	15.201	1954	16.717	»	18.429	»
10.059	1954	11.737	1949	13.375	»	15.209	1953	16.734	»	18.458	1953
10.061	1952	11.738	»	13.393	»	15.242	1954	16.739	1952	18.489	1954
10.096	»	11.741	1954	13.394	»	15.233	1953	16.753	1953	18.490	»
10.106	1954	11.742	1953	13.395	»	15.249	»	16.790	1951	18.535	»
10.125	»	11.750	1954	13.418	1953	15.260	1954	16.791	1953	18.536	»
10.133	1953	11.816	1953	13.419	1954	15.262	»	16.823	»	18.575	»
10.143	»	11.827	»	13.501	»	15.266	»	16.909	»	18.592	1953
10.147	1954	11.840	1954	13.509	»	15.267	»	16.953	»	18.607	»
10.163	»	11.872	»	13.538	1953	15.270	1951	16.989	1951	18.609	1954
10.189	»	11.878	»	13.545	1954	15.295	1953	17.031	1954	18.616	1950
10.206	»	11.907	1953	13.583	1953	15.359	1954	17.054	1953	18.614	1949
10.245	»	11.923	1954	13.613	»	15.382	»	17.056	1954	18.616	1950
10.298	»	11.928	1952	13.644	1954	15.449	1953	17.057	1953	18.676	1954
10.315	»	11.931	1954	13.665	1953	15.477	»	17.111	1952	18.702	1951
10.325	»	11.986	1953	13.697	1954	15.485	1954	17.140	1954	18.716	1954
10.369	1952	11.994	»	13.732	»	15.504	»	17.152	1953	18.774	1950
10.386	1954	11.995	1954	13.741	»	15.512	1953	17.213	1952	18.784	1948
10.414	1952	12.009	»	13.750	1953	15.529	1954	17.279	1953	18.786	1946
10.438	1953	12.051	»	13.752	1946	15.530	1952	17.363	»	18.787	»
10.465	1954	12.110	1942	13.764	1953	15.537	1954	17.391	1954	18.790	1948
10.485	1950	12.134	1954	13.806	1954	15.543	1953	17.422	1953	18.792	1954
10.498	1954	12.139	»	13.870	»	15.548	1954	17.449	»	18.795	1950
10.511	»	12.144	1953	13.874	1953	15.554	»	17.450	»	18.797	1954
10.529	»	12.147	1954	13.875	1951	15.631	»	17.460	1954	18.862	1952
10.601	»	12.170	»	13.883	1954	15.632	»	17.466	1952	18.930	1954
10.607	»	12.171	1953	13.894	»	15.653	»	17.476	1953	18.992	»
10.633	»	12.187	»	13.946	»	15.656	1953	17.489	1954	18.999	1954
10.659	»	12.205	1954	13.958	»	15.682	1954	17.490	»	19.057	»
10.688	»	12.284	»	14.035	»	15.699	»	17.497	»	19.070	»
10.698	»	12.321	1953	14.075	»	15.730	»	17.501	»	19.063	»
10.699	»	12.322	1954	14.145	»	15.736	»	17.502	»	19.064	»
10.718	»	12.342	»	14.169	1953	15.750	»	17.533	»	19.065	»
10.745	1953	12.356	1953	14.185	1954	15.810	1948	17.534	»	19.093	1952
10.768	1954	12.436	1952	14.245	1953	15.891	1953	17.541	»	19.094	»
10.805	1952	12.440	1954	14.224	1954	15.930	»	17.562	»	19.105	1954
10.819	1954	12.443	1953	14.229	»	15.931	1954	17.563	»	19.150	1953
10.827	1953	12.452	»	14.251	1953	15.934	1953	17.565	»	19.157	1954
10.834	1951	12.471	1954	14.258	1952	15.951	1954	17.597	»	19.239	1953
10.855	1953	12.478	»	14.262	1954	15.981	»	17.606	1953	19.218	1954
10.893	1954	12.496	1953	14.297	»	15.989	»	17.609	1954	19.257	»
10.905	1953	12.517	1954	14.309	»	16.014	»	17.610	1953	19.334	1953
10.914	»	12.547	»	14.313	1953	16.016	»	17.625	1950	19.337	1952
10.931	»	12.551	»	14.372	1951	16.047	»	17.626	1948	19.346	1953
10.945	1954	12.587	1953	14.375	1949	16.053	»	17.648	1954	19.379	»
10.956	»	12.667	»	14.379	»	16.055	1953	17.657	»	19.429	1954
10.960	1952	12.706	»	14.381	1948	16.056	»	17.676	»	19.489	»
11.007	1949	12.707	»	14.386	1950	16.065	1954	17.687	»	19.550	»
11.018	1954	12.781	1954	14.401	1954	16.066	»	17.691	»	19.565	»
11.037	1953	12.788	»	14.405	»	16.073	1953	17.701	»	19.618	1953
11.038	1954	12.825	1952	14.429	»	16.121	1954	17.709	»	19.662	»
11.058	1953	12.893	1953	14.431	1953	16.128	»	17.711	1953	19.686	1954
11.059	1954	12.901	1954	14.437	»	16.168	»	17.721	1954	19.694	»
11.070	»	12.927	»	14.462	1952	16.170	1953	17.727	»	19.737	1953
11.077	1953	12.935	»	14.481	1954	16.172	1954	17.728	1952	19.744	»
11.107	»	12.950	»					17.734	1953	19.747	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.759	1950	20.791	1954	21.825	1953	22.421	1954	23.266	1954	24.050	1954
19.761	1945	20.794	»	21.828	1954	22.429	»	23.277	1953	24.100	1953
19.762	1952	20.812	1953	21.884	»	22.430	1953	23.308	1954	24.101	1952
19.772	»	20.820	1954	21.888	1953	22.439	1954	23.325	1952	24.113	1953
19.774	1954	20.842	»	21.894	1954	22.447	»	23.326	1953	24.138	1954
19.781	»	20.866	»	21.899	1950	22.448	1953	23.361	1954	24.139	1953
19.827	»	20.877	1948	21.901	1952	22.455	1954	23.364	»	24.265	1952
19.829	»	20.945	1952	21.912	1954	22.466	»	23.366	»	24.287	1954
19.857	1953	20.968	1954	21.923	1953	22.510	1952	23.383	1953	24.297	»
19.929	1954	20.970	»	21.926	1954	22.512	1953	23.400	1954	24.329	»
19.958	»	20.983	1952	21.931	»	22.645	1954	23.401	1951	24.396	»
19.976	1952	20.984	1954	21.932	»	22.699	»	23.416	1952	24.397	»
20.013	1953	21.097	»	21.938	»	22.748	1953	23.421	1954	24.408	»
20.086	1952	21.098	1953	21.962	1948	22.754	»	23.456	»	24.479	»
20.092	1954	21.126	»	21.963	1947	22.755	»	23.472	»	24.523	»
20.118	1953	21.159	»	21.964	1951	22.759	1954	23.489	1953	24.538	»
20.129	1954	21.164	1954	21.966	1947	22.775	1953	23.499	1954	24.547	»
20.132	1952	21.189	»	21.967	1950	22.778	1954	23.507	»	24.584	»
20.168	1954	21.207	»	21.985	1954	22.780	1952	23.512	»	24.595	»
20.191	»	21.236	1952	21.989	»	22.783	1954	23.525	»	24.619	»
20.244	1953	21.244	1953	22.049	1952	22.785	»	23.612	1953	24.622	»
20.282	1954	21.250	1954	22.052	1954	22.797	»	23.624	1954	24.633	»
20.299	»	21.286	»	22.064	1954	22.804	»	23.625	1953	24.639	1953
20.317	»	21.344	»	22.066	»	22.808	1953	23.661	1954	24.648	»
20.318	»	21.369	1953	22.067	»	22.811	»	23.663	»	24.666	1954
20.331	1952	21.372	1954	22.070	1952	22.813	1954	23.664	»	24.701	1953
20.348	1954	21.417	»	22.087	1954	22.821	1942*	23.665	»	24.714	1954
20.376	1953	21.418	»	22.152	1953	22.822	1947	23.666	1950	24.718	»
20.389	1954	21.488	1952	22.218	1952	22.832	1953	23.669	1951	24.740	1953
20.401	»	21.538	1954	22.220	»	22.834	1954	23.696	1954	24.743	1954
20.434	»	21.543	1953	22.235	1953	22.840	»	23.701	»	24.748	1953
20.438	»	21.566	1954	22.239	1954	22.848	1953	23.702	1953	24.799	1954
20.440	»	21.592	»	22.240	»	22.870	»	23.704	1954	24.823	1952
20.504	»	21.627	»	22.253	1952	22.884	1954	23.754	»	24.841	1954
20.513	1953	21.643	1953	22.260	1953	22.898	1952	23.768	»	24.857	»
20.562	»	21.657	»	22.261	1954	22.899	1951	23.794	1952	24.862	»
20.612	»	21.675	1954	22.262	1953	22.940	1954	23.797	1953	24.868	»
20.639	1954	21.691	1952	22.263	1954	22.957	»	23.936	»	24.876	1953
20.655	»	21.698	1954	22.267	1953	22.969	»	23.948	1954	24.896	1946
20.675	1951	21.699	1953	22.277	1954	22.971	1953	23.954	»	24.897	»
20.704	1954	21.726	»	22.310	1953	22.977	»	23.960	»	24.906	1954
20.718	1953	21.728	»	22.337	1954	22.980	1954	23.961	1953	24.917	»
20.750	1954	21.745	»	22.338	1949	23.003	»	23.966	1951	24.962	1951
20.763	»	21.749	1954	22.340	1952	23.108	»	23.967	1954	24.967	1953
20.764	»	21.786	»	22.342	1953	23.190	1953	23.984	1952	24.996	»
20.768	»	21.798	»	22.343	1954	23.192	»	24.018	1954	24.997	»
20.790	»	21.799	»	22.355	»	23.193	»	24.028	1953	25.000	»

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cᵉ, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, et dans ses succursales et agences.

Etablissements et Laboratoires Georges Truffaut

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 131.977.500 F

SIÈGE SOCIAL: 90 *bis*, AVENUE DE PARIS, VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)

Registre du commerce: Seine nº 17055.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 92 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

CAPITAL: 1.800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE HENRI-ROCHEFORT, A PARIS (17ᵉ)

Registre du commerce: Seine nº 73392.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse le nombre d'obligations correspondant à la neuvième tranche d'amortissement prévue pour le 1ᵉʳ septembre 1954.

A ce jour, aucun amortissement par tirage au sort n'a été effectué sur cet emprunt.

CIMENTS VICAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, GRENOBLE

R. C.: Grenoble 7273.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 0/0 1945 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1ᵉʳ septembre 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1954.

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE).

Registre du commerce: le Mans nº 10230.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 86 obligations dont l'amortissement est prévu au 1ᵉʳ octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1949 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Emprunt communal 6 0/0 mai 1954.

Les titres de l'emprunt communal 6 0/0 mai 1954 seront délivrés, à partir du 8 septembre 1954, à la caisse où la souscription a été faite.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE)

PORT DE BREST

Avis d'ouverture d'un concours

Un concours doit être ouvert pour la construction d'un restaurant ouvrier à Brest.

Les travaux comprennent deux tranches:

a) Tranche inconditionnelle, estimation: 42 millions de francs.
b) Tranche conditionnelle, estimation: 20 millions de francs.

Seront acceptées les solutions conçues selon les procédés traditionnels et les solutions de construction par éléments préfabriqués.

Les travaux comprennent outre le gros œuvre, le chauffage par air pulsé et l'éclairage électrique.

Adresser les demandes d'admission au directeur des travaux maritimes de Brest, au château de Brest, par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 31 août 1954, à vingt-quatre heures, date de rigueur.

Pour la liste des pièces à fournir et renseignements complémentaires, consulter les affiches: 2, rue Royale, à Paris (8e), et dans les directions locales des travaux maritimes dans les ports.

Secrétariat d'Etat aux forces armées.

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION

à METZ, le 14 septembre 1954, à quinze heures.
Place de Metz, stand de garnison de Plapeville.

Construction de deux stands de tir jumelés, type n° 1, modèle 1938.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la direction des travaux du génie, 3, rue de la Citadelle, à Metz, et dans les bureaux des représentants du génie à Metz (île du Saulcy), Thionville, Sarrebourg, Bitche, Saint-Avold, Boulay, et aux directions de travaux du génie de Nancy, Strasbourg, Châlons-sur-Marne, Dijon et Paris, où l'on peut en prendre connaissance dès maintenant. Il ne sera pas adressé de dossier en communication.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies le plus tôt possible et au plus tard le 27 août 1954.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches et plus particulièrement les pièces du marché.

Hôpital militaire Robert-Picqué de Bordeaux.

MARCHES SUR APPEL D'OFFRES

Des marchés sur appel d'offres seront passés pour:

Viandes et abats de boucherie; charcuterie; épicerie et charbon de terre à fournir pendant le quatrième trimestre 1954.

Pour tous renseignements et examens des cahiers des charges, s'adresser au service de la dépense, tous les lundi, mercredi et vendredi de quinze heures à dix-sept heures.

Soumissions cachetées placées sous double enveloppe, adressées confidentiellement, par voie postale, au médecin chef, pour le 6 septembre 1954, dernier délai.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

APPEL D'OFFRES

L'administration des postes, télégraphes et téléphones procédera prochainement, par appel d'offres généralisé au forfait et à l'entreprise générale, à l'attribution d'une tranche de travaux pour l'édification d'un centre récepteur sis à Pointe-des-Grives, près Fort-de-France (Martinique).

L'entreprise générale groupe tous les corps d'état sauf chauffage et electricité, mais comprend surtout des travaux de béton armé.

Le montant des travaux est évalué à 85 millions de francs environ.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir avant le 1er septembre 1954 à la direction des services radioélectriques, 5, rue Froidevaux, à Paris (14e).

Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

ADJUDICATION RESTREINTE

Adjudication restreinte le mercredi 15 septembre 1954, à neuf heures, au foyer de garnison, caserne Ney, pour la fourniture aux corps de troupe de la place des denrées d'ordinaire suivantes:

Légumes frais; pommes de terre; denrées d'épicerie; conserves de poissons; fromages, confitures; conserves de pâté; condiments.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir, avant le 4 septembre, à neuf heures, au président de la commission des ordinaires de garnison G. R. E. T./6, caserne Grandmaison, à Metz.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté dès maintenant au bureau de l'officier secrétaire de la C. D. O. G., au G. R. E. T./6, où tous les renseignements seront donnés sur l'importance des fournitures.

Téléphone: 42.00 — Poste 733.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Par décision en date du 5 août 1954, le tribunal cantonal de Saint-Avold a déclaré nuls et non avenus les certificats d'hérédités délivrés à la date du 9 juin 1953 relatifs aux successions:

1° VI 86/53, après décès de Elisabeth-Catherine Becker, sans profession, célibataire, à Valmont, y décédée le 23 avril 1915;
2° VI 87/53, après décès de Marie, née Kiefer, veuve de Jean-Martin Becker, sans profession, à Valmont, y décédée le 13 mai 1952.

Le greffier.

Significations publiques.

Mme Tran (Claire), née Buratti, demeurant à Algrange, 3, rue Jean-Burger, représentée par Me Delrez, avocat à Hayange, actionne son époux, M. Tran Van Giao, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Tran, née Buratti, assigne M. Tran Van Giao aux débats oraux qui auront lieu le 25 octobre 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 27 juillet 1954.

Le greffier du tribunal de première instance,

M. Roger de Steinkwich, peintre, demeurant à Rodemack, 16, rue du Général-Zimmer, représenté par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne son épouse, Mme Hartenberger, née Gertrude Jungmann, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. de Steinkwich (Roger) assigne Mme Hartenberger aux débats oraux qui auront lieu le 25 octobre 1954, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 30 juillet 1954.

Le greffier du tribunal de première instance,

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Orillard, avoué à Auxerre, 2 bis, rue Paul-Armandot.

Extrait de jugement d'envoi en possession (art. 770 du code civil).

Par jugement du 1er juillet 1954, enregistré, rendu à la requête de Mme Albertine-Séraphine Visse, sans profession, veuve de Germain Deltruc, domiciliée à Appoigny (Yonne), le tribunal civil d'Auxerre a donné acte à la requérante de sa demande d'envoi en possession de la succession de Germain Deltruc, décédé à Appoigny (Yonne) le 20 avril 1954 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Auxerre, le 12 août 1954.

Signé: ORILLARD

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société des chasseurs d'Etevaux.** But: protection du gibier; destruction des nuisibles; création de réserves et répression du braconnage. Siège social: mairie, Etevaux.

19 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Pétanque puy-guillaumoise.** But: développement du jeu de pétanque. Siège social: café Malot, Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme).

20 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Cantine scolaire des écoles publiques de Saint-Palais-de-Blaye.** But: fournir pour un prix modique le repas de midi aux élèves inscrits à l'école. Siège social: école communale, Saint-Palais-de-Blaye (Gironde).

20 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Boule joyeuse.** But: jeu de boules. Siège social: café Pichat, Chantemerle-les-Blés.

20 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association Saint-Hubert de Saint-Mathurin.** But: conservation du gibier; destruction des nuisibles; protection des récoltes. Siège social: chez M. Maucourt, Courte-Rue, Saint-Mathurin.

21 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance du département de la Vendée et limitrophes.** But: grouper les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Siège social: Grand Café, 7, place Napoléon, la Roche-sur-Yon.

21 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association des anciens combattants prisonniers de guerre de Montbrehain.** But: liquidation des problèmes nés de la captivité; venir en aide aux anciens combattants prisonniers de guerre et à leur famille en cas de maladie, opération, décès, en organisant des fêtes, bals, séances théâtrales, kermesses, en accord avec les autorités responsables; maintenir le contact entre les prisonniers rapatriés de toutes catégories sociales dans l'esprit d'union et de solidarité des camps. Siège social: mairie, Montbrehain (Aisne).

21 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de la Noë-Blanche.** But: contribuer à améliorer, dans la commune de la Noë-Blanche, l'état sanitaire de tous les animaux domestiques. Siège social: mairie, la Noë-Blanche (Ille-et-Vilaine).

22 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis-de-la-Réunion. **Jeunesse chambornoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie, Champ-Borne-Saint-André.

22 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Société de chasse de Chives.** But: réglementation locale de la chasse; repeuplement en gibier. Siège social: mairie, Chives (Charente-Maritime).

23 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Gers. **Pétanque amicale auscitaine.** But: perfectionnement dans ce sport. Siège social: café Paul, Auch.

23 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société de chasse de Mesnil-sur-Nicaise.** But: favoriser la protection du gibier, son repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social: chez M. Delefortrie (Hubert), Mesnil-sur-Nicaise (Somme).

24 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Amicale miniature.** But: pratique des sports et des divertissements de plein air tels que patinage à roulettes ou sur glace, golf miniature, bowling, pétanque et autres. Siège social: villa Saint-Paul, Font-Romeu (Pyrénées-Orientales).

24 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de la Jumellière.** But: parfaire la personnalité professionnelle et sociale de nos jeunes ruraux. Siège social: mairie, la Jumellière (Maine-et-Loire).

25 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Académic-Accordéon de Carvin.** But: développer le goût de la musique et l'encourager. Siège social: café Poupart (Paul, dit Paulo), Carvin (Pas-de-Calais).

25 juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Cercle des jeunes agriculteurs des Hautes-Alpes.** But: servir aux membres de centre permanent de liaison; leur procurer des renseignements de tous ordres; contribuer au développement, sous toutes les formes et avec tous les moyens appropriés, de la formation technique agricole et ménagère. Siège social: maison de l'agriculture, Gap.

26 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Union sportive de la Basse-Seine-Epône et environs.** But: pratique des sports, principalement du football association. Siège social: hôtel de l'Univers, Epône (Seine-et-Oise).

26 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale de chasse du marais d'Houdancourt.** But: exercice de la chasse; protection du gibier. Siège social: mairie, Houdancourt (Oise).

26 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Union sportive Mesnilbus-Saint-Aubin.** But: tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: mairie, le Mesnilbus (Manche).

26 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Union sportive de Panneçot-Limanton.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel de l'Union, Panneçot-Limanton (Nièvre).

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité des fêtes de Persac.** But: organiser des fêtes, réjouissances et compétitions dans la commune afin d'y rendre le séjour plus agréable pour les habitants et les touristes. Siège social: mairie, Persac (Vienne).

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Amicale des chasseurs d'Aincourt.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers en vue de développer le gibier et d'assurer la protection, le remembrement, l'élevage, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les terriloires où l'amicale prendra le droit de chasse. Siège social. mairie, Aincourt (Seine-et-Oise).

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Avenir sportif Tivoli-Longwy-Haut.** But: activités sportives et de plein air. Siège social: café Continental, Longwy-Haut (Meurthe-et-Moselle).

27 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **La Paix des vieux jours.** But: compléter les ressources des employés prenant leur retraite. Siège social: 1, rue Bonado, Pau.

27 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Mouvement d'union et d'entr'aide sociale.** But: créer un climat d'union et réaliser grâce à lui une entr'aide sociale efficace pour tous ceux qui sont dans le besoin: mal-logés, sans-logis, vieux travailleurs, chômeurs. Siège social: mairie, Petit-Quevilly.

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Football-Club ouvrier Longwy-Gouraincourt.** But: permettre à la jeunesse de la localité de faire du sport. Siège social: 83, avenue de la Métallurgie, Longwy (Meurthe-et-Moselle).

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: contribuer à améliorer, dans la commune de Saint-Léger-des-Prés, l'état sanitaire de tous les animaux domestiques. Siège social: mairie de Saint-Léger-des-Prés (Ille-et-Vilaine).

28 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association populaire d'éducation et de récréations de la paroisse de Moussey.** But: faire fonctionner, aider, favoriser, développer dans la commune de Moussey et les communes limitrophes les œuvres d'éducation populaire et de bienfaisance sous toutes leurs formes, et notamment les œuvres ci-après: patronages, conférences et cours, bibliothèques, représentations cinématographiques et théâtrales, excursions et voyages d'études, éducation physique et sports, ouvroirs et cours ménagers, mutualité et prévoyance, charité, assistance aux malades, pauvres et infirmes. Siège social: presbytère paroissial, Moussey (Vosges).

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité des fêtes et des sports de la ville de Contes.** But: organisation, direction et administration des fêtes publiques et sportives. Siège social: mairie de Contes.

28 juillet 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club des supporters saint-laurentais.** But: aide aux joueurs blessés ou malades. Siège social: place de la République, Saint-Laurent-d'Aigouze.

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Union des titulaires de la médaille d'honneur du travail à la Réunion.** But: assurer un secours aux familles ou ayants droit des membres participants décédés. Siège social: mairie de Saint-Denis.

30 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Groupement maisons familiales Semi-Castors, Bozel-Maletra.** But: coordonner l'ensemble des efforts mis en œuvre pour la construction de maisons d'habitations. Siège social: usines Bozel-Maletra, Trosly-Breuil (Oise).

30 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association de formation professionnelle et familiale de Cléguérec.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école Saint-François-de-Sales, Cléguérec (Morbihan).

31 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club sportif olympique.** But: pratique des sports. Siège social: 49, rue Jean-Jaurès, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

31 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Société morlaisienne d'aide au logement.** But: utilisation des fonds provenant de la taxe obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires, telle qu'elle a été instituée par le décret du 9 août 1953, ainsi que de tous les fonds que la société pourrait recevoir à un titre analogue. Siège social: chambre de commerce de Morlaix (Finistère).

31 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association de formation professionnelle et familiale de l'école Saint-Georges,** Vannes. But: formation professionnelle et familiale. Siège social: école technique Saint-Georges, 17, rue Pasteur, Vannes.

2 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux sans-logis de Bourg-la-Reine.** But: assurer un logement décent aux sans-logis et aux mal-logés; rechercher les solutions provisoires d'hébergement; promouvoir la construction de logements économiques et familiaux. Siège social: 11, avenue De-Lattre-de-Tassigny, Bourg-la-Reine.

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association Espérance-Sports de Neuillé.** But: pratique de tous les sports et préparation militaire. Siège social: chez M. Le Millour, Goupillon, Neuillé (Maine-et-Loire).

2 août 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association des entreprises et installateurs électriciens de l'Ariège.** But: rechercher des moyens de liaison pour augmenter la productivité; consolider la profession par des relations susceptibles de contribuer, par des méthodes d'entr'aide, à la création d'une ambiance favorable à la défense des intérêts communs. Siège social: hôtel de ville, Foix.

2 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale théroulde-villaise de basket-ball.** But: développement de la jeunesse par la pratique de la culture physique et des sports, en particulier du basket-ball. Siège social: chez M. Rémy Delaune, Théroulde-ville (Seine-Inférieure).

3 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ball-Trap-Club créonnais.** But: tir aux armes de chasse. Siège social: café des Sports, Créon.

4 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association du centre ménager agricole et familial de la région des Entremonts.** But: formation ménagère et familiale des jeunes filles de la région des Entremonts. Siège social: M. Guiguet (Marcel), Saint-Pierre-d'Entremont.

4 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Commune libre du Haut-Chambon.** But: venir en aide aux nécessiteux. Siège social: 54, rue Gambetta, le Chambon-Feugerolles.

4 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cercle Saint-Edouard.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: parvis Saint-Edouard, Lens (Pas-de-Calais).

4 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association sportive bouliste des cheminots de Béthune.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: salle des sports de la cité des cheminots, cité des cheminots, Béthune (Pas-de-Calais).

4 août 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale scolaire de Villebon-sur-Yvette.** But: promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école des Casseaux, Villebon-sur-Yvette.

5 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Club de Blida-Mitidja.** But: créer et resserrer les liens entre les membres qui en font partie, en mettant à leur disposition un local avec jeux, bridge, billiard et bibliothèque. Siège social: immeuble de la caisse d'assurances sociales interprofessionnelles du département d'Alger, boulevard Beauprêtre, Blida (Alger).

5 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Auto-Moto-Club du Quercy.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile, par la moto et le scooter, ainsi que celui du camping et du tourisme; défense des intérêts des automobilistes, des motocyclistes et scooters ainsi que des campeurs et touristes. Siège social: foyer municipal de Figeac (Lot).

5 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association familiale pour la formation ménagère et rurale des jeunes de Douvaine et ses environs.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles adhérentes. Siège social: centre rural ménager de Douvaine (Haute-Savoie).

6 août 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Foyer des jeunes des postes, télégraphes, téléphones (F. J. P. T. T.).** But: aider les jeunes postiers et développer leur culture en mettant à leur disposition un centre d'accueil. Siège social: 6, rue des Moulins-de-Garance, Lille.

6 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Fédération départementale des associations des parents de l'enseignement libre de la Haute-Loire.** But: liaison entre les associations et groupements adhérents de la Haute-Loire et avec l'A. P. E. L. de l'académie de Clermont-Ferrand. Siège social: pensionnat Saint-Joseph, 26, rue des Farges, le Puy.

6 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Syndicat d'initiative du canton de Beaumes-de-Venise et des Dentelles de Montmirail.** But: faire connaître les sites et ressources économiques du canton. Siège social: mairie de Beaumes-de-Venise (Vaucluse).

6 août 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Moto-Club gemenosien.** But: sorties touristiques et sportives. Siège social: 13, place Clemenceau, Gemenos.

7 août 1954. Déclaration à la préfecture de Caen. **Centre d'étude technique agricole de Saint-Sylvain.** But: offrir aux membres toutes possibilités d'amélioration technique de leur exploitation. Siège social: chez M. Enouf, président, Saint-Sylvain.

7 août 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Celleneuve-Sports.** But: pratique des sports populaires. Siège social: café Terminus, Celleneuve, par Montpellier.

7 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Société de chasse de Javols.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Javols.

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Centre d'études techniques agricoles de Canville-les-Deux-Eglises.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: chez M. Bernard Lemercier, Canville-les-Deux-Eglises.

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Les Castors de Crêches-sur-Saône.** But: construction d'habitations. Siège social: cure, Crêches-sur-Saône.

9 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Comité des fêtes de la place Octave-Marquet,** à Rochechouart. But: organisation de fêtes, entretien de relations amicales dans le quartier. Siège social: chez M. Denis, rue Bertrand-Bourdeau, Rochechouart (Haute-Vienne).

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale des arbitres de football d'Indre-et-Loire.** But: resserrer les liens d'entente et d'entr'aide entre tous les arbitres d'Indre-et-Loire par l'organisation de fêtes et d'un banquet annuel. Siège social: café Chantecler, 38, avenue de Grammont, Tours.

9 août 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société bouliste de Pierlas.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Pierlas.

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Boule cité de Saint-Just.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 117, avenue Corot, Marseille.

10 août 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La Saint-Hubert saint-martinoise.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie, Saint-Martin-d'Entraunes.

10 août 1954. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Comité d'action nord-africaine de Saône-et-Loire.** But: amélioration des conditions de vie des Français originaires d'Afrique du Nord se trouvant dans la métropole; édification, gestion, administration des foyers d'hébergement. Siège social: 35, rue Gambetta, Mâcon.

MODIFICATIONS

15 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. **L'Amicale de bienfaisance du faubourg Saint-Jacques** ajoute à son but l'aide aux colonies de vacances. Siège social: 125, rue Léon-Bourgeois, Châlons-sur-Marne.

19 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. L'Association de l'école ménagère de la maison familiale et rurale du Terra change son titre, qui devient **Association de la maison familiale du Terra.** Siège social: château du Terra, à Bouillé-Saint-Paul (Deux-Sèvres).

20 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. L'Association sportive de Clion-sur-Seugne change son titre, qui devient **Amicale rurale de Clion-sur-Seugne,** et modifie ses statuts. Son but devient: aider et poursuivre l'œuvre d'éducation de l'école et la pratique de l'éducation sportive. Siège social: école de garçons, Clion-sur-Seugne (Charente-Maritime).

26 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Cité catholique** transfère son siège social du 13, rue Mazarine, Paris, au 416, boulevard de Saint-Cloud, Garches.

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. La Société de chasse de Sévigny change son titre, qui devient **Société de chasse de Sévigny-Argentan.** But: groupement de chasseurs, élevage du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Sévigny (Orne).

27 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'Union des commerçants, industriels et agriculteurs de Flers et des environs change son titre, qui devient **L'Entente commerciale de Flers.** Siège social: syndicat d'initiatives de Flers (Orne).

29 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association lozérienne** et l'**Union des amicales lozériennes de Paris** transfèrent leur siège social du 28, rue Saint-Sulpice, Paris, au 41, boulevard Henri-IV, Paris, et modifient leurs statuts et la composition de leur bureau.

31 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association républicaine des anciens combattants et victimes des deux guerres, fédération de la Haute-Garonne,** transfère son siège social du 2, rue d'Austerlitz, à Toulouse, au 3, rue des Gestes, à Toulouse.

31 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Institution Saint-Joseph du Havre** a procédé au renouvellement de son bureau et à des modifications de statuts, et transfère son siège social de la rue Jules-Ancel, au Havre, au 43, rue Félix-Faure, au Havre (Seine-Inférieure).

2 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. Le Cercle de la voile de la Pérouse, Alger, change son titre, qui devient **Le Cercle de la voile de Matifou.** Siège social: chez M. Puissègue, 9, rue Lulli, Alger.

3 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Secrétariat du travail breton (S. T. B.)** transfère son siège social du 43, rue Saint-Placide, Paris, à la maison de la Bretagne, 3, rue du Départ, Paris.

3 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. May Lockwood change de titre et devient: **Fondation May Lockwood.** Siège social: 90, boulevard Malesherbes, Paris.

3 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **L'Amicale des anciens marins de Sermaize-les-Bains** modifie ses statuts et ajoute après: « Au service de la France », un paragraphe supplémentaire ainsi conçu: « Contribuer à l'éducation populaire, et particulièrement de la jeunesse en l'orientant notamment vers la marine, et ceci par les moyens dont dispose l'amicale (propagande, bibliothèques, expositions, conférences, renseignements et orientation des futurs engagés) ». Siège social: mairie de Sermaize-les-Bains (Marne).

3 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association professionnelle des directeurs de tournées théâtrales de France** transfère son siège social du 55, rue de Turbigo, au 7, rue du Helder, Paris.

3 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des directeurs de tournées théâtrales de France** transfère son siège social du 55, rue de Turbigo, au 7, rue du Helder, Paris.

4 août 1954. Déclaration à la préfecture de Clermont-Ferrand. L'Association Notre-Dame-de-Nazareth change son titre, qui devient **Joie et santé.** Siège social: 29, cours Sablon, Clermont-Ferrand.

4 août 1954. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Les **Anciens Télégraphistes des Ardennes** transfèrent leur siège social du 1, avenue Georges-Corneau, Charleville, au 23, rue Bourbon, Charleville. But: resserrer entre les membres les liens de bonne camaraderie; maintenir entre eux l'esprit de corps et de solidarité qui les unissait quand ils étaient sous les drapeaux; leur venir en aide.

6 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Syndicat central et fédéral des pêcheurs à la ligne de France et des associations de riverains** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 5, rue du Pont-de-Lodi, Paris, au 8, rue du Pont-de-Lodi, Paris.

7 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité pour l'organisation de l'école paysanne (C. O. E. P.)** transfère son siège social du 49, avenue George-V, Paris, au 15, rue du Louvre, Paris.

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. La **Société tarbaise d'excursions et de sports d'hiver (S. T. E. S. H.),** modifie ses statuts et la composition de son bureau, et transfère son siège social du café du Centre, à Tarbes, au 8, rue Chemin-de-la-Gespe, à Tarbes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 juin 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 17 juillet 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association polonaise catholique des femmes du Rosaire.** But: développement de l'esprit catholique, maintien des traditions polonaises, éducation physique et morale, relations amicales avec le peuple français. Siège social: 15, rue d'Ajaccio, l'Hôpital.

29 juin 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le 30 juillet 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association polonaise catholique d'aide à la jeunesse masculine.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: 9, cité du Bossis, Couëron (Loire-Inférieure).

22 juillet 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 2 août 1954.) **Le Foyer des anciens combattants polonais à Paris.** But: organiser un centre tendant à développer les relations confraternelles entre les anciens combattants polonais, à élever leur niveau culturel, à développer leur connaissance de la culture française, etc., et créer une cantine pour les membres de l'association. Siège social: 20, rue Legendre, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire